

PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs tenue le 15 janvier 2018 à 20 h à l'hôtel de ville situé au 773, chemin Sainte-Anne-des-Lacs, Sainte-Anne-des-Lacs (Québec) J0R 1B0.

Sont présents : messieurs Sylvain Harvey, Normand Lamarche, Serge Grégoire et Jean Sébastien Vaillancourt, conseillers, ainsi que madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère, formant quorum sous la présidence de madame Monique Monette Laroche, mairesse.

Est également présent monsieur Jean-François René, directeur général.

À 20 h, la mairesse déclare la séance ouverte.

Absente : madame Luce Lépine, conseillère

No 6230-01-18
Adoption de
l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité d'accepter l'ordre du jour tel que proposé.

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
- 2.1 Mot de la mairesse et des conseillers
3. Questions écrites d'intérêt public
4. Adoption des procès-verbaux du 11 décembre 2017 et 18 décembre 2017

5. Finances, Administration et Greffe

- 5.1.1 Comptes payés et à payer
- 5.1.2 Dépôt des états comparatifs et états financiers
- 5.2 Autorisation de dépenses
- 5.3 Autorisation de paiement de certaines dépenses en 2018
- 5.4 Nomination d'une directrice générale adjointe pour l'année 2018
- 5.5 Augmentation de salaire des cadres en 2018
- 5.6 Avis de motion - Règlement numéro 439-2018 adoptant le code d'éthique et de déontologie des élus
- 5.7 Adoption du projet de règlement numéro 439-2018 adoptant le code d'éthique et de déontologie des élus
- 5.8 Adoption du règlement numéro SQ 03-2017 concernant la circulation et le stationnement
- 5.9 Adoption du règlement numéro SQ 04-2017 concernant les nuisances

- 5.10 Adoption du règlement numéro SQ 05-2017 concernant la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre
- 5.11 Dépôt de déclaration des intérêts pécuniaires d'un membre du Conseil
- 5.12 Nomination au sein de l'organisme ABVLACS
- 5.13 Nomination au sein de l'organisme Héritage Plein Air du Nord
- 5.14 Révision annuelle du dossier de crédit de la Municipalité
- 5.15 Demande d'aide financière de la MRC des Pays-d'en-Haut au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire– Projet d'étude d'opportunité pour la mise en commun de services géomatiques
- 5.16 Dépôt de la liste de contrats comportant une dépense totale de plus de 25 000 \$

6. Travaux publics

- 6.1 Réfection de chemins en 2018

7. Loisirs, Culture et Vie communautaire

- 7.1 Demande de subventions – Projet d'agrandissement de la bibliothèque et rénovation de l'ancien bâtiment du Camp de jour
- 7.2 Octroi de subventions aux organismes locaux
- 7.3 Embauche de la coordonnatrice du camp de jour
- 7.4 Salaires 2018 des employés à temps partiel de la bibliothèque municipale
- 7.5 Salaires 2018 des employés du camp de jour Magicoparc
- 7.6 Tarification 2018 du camp de jour Magicoparc
- 7.7 Paiements en ligne pour les inscriptions de cours et activités du Camp de jour
- 7.8 Calendrier 2018 des activités du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire
- 7.9 Événement *Reconnaissance des bénévoles*
- 7.10 Octroi de contrat – Son et éclairage pour la Fête nationale 2018
- 7.11 Autorisation de barrage routier – Guignolée du Garde-Manger des Pays-d'en-Haut

8. Urbanisme

- 8.1 Nominations au sein du Comité consultatif d'urbanisme – Postes numéros 4 et 7
- 8.2 Entente pour la cession de frais de parcs et de terrains de jeux pour la subdivision projetée du lot 1 919 191

9. Sécurité publique et Incendie

- 9.1 Autorisation d'inscription de quatre pompiers à la formation d'officier non-urbain (ONU)
- 9.2 Autorisation d'achat de cinq (5) appareils respiratoires et de quinze (15) cylindres de 4500 PSI

10. Environnement

- 10.1 Nominations au sein du Comité consultatif en environnement
- 10.2 Autorisation d'émission d'un constat d'infraction pour nuisance et non-conformité des installations septiques - Lot 1 921 749, chemin des Amarantes
- 10.3 Autorisation d'émission de constats d'infraction pour travaux majeurs sans autorisation et absence de contrôle d'érosion – Lot 1 921 720, chemin des Amarantes

- 11. Varia
- 12. Correspondance
- 13. Période de questions
- 14. Levée de la séance

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Mot de la
maire
et des conseillers

La mairesse et les conseillers font rapport verbal aux citoyens relativement aux différents dossiers d'actualité.

Réponse à monsieur John Dalzell relativement à son affirmation qu'il y a du myriophylle au lac Shryer.

Questions
écrites d'intérêt
public

Aucune.

No 6231-01-18
Adoption des
procès-verbaux
du 11 décembre
2017 et
18 décembre 2017

Il est proposé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'approuver les procès-verbaux du 11 décembre 2017 et 18 décembre 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6232-01-18
Comptes payés
et à payer

Il est proposé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'accepter la liste des comptes payés au 31 décembre 2017 pour un montant de 337 367,52 \$ - chèques numéros 14987-14996, 15010, 15065-15075.

D'accepter la liste des comptes à payer pour le mois de décembre 2017 au montant de 227 217,84 \$ - chèques numéros 15086-15093, 15149-15204.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt des états
comparatifs et
états financiers

Les états comparatifs et états financiers au 31 décembre 2017 sont déposés au Conseil.

No 6233-01-18
Autorisation de
dépenses

Attendu que certaines factures totalisent des sommes excédant 2 500 \$ chacune.

Il est proposé par monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser les dépenses suivantes :

Entreprise Lake	16 833,90 \$
Gingras Excavation	6 484,56 \$
Gingras Excavation	130 536,68 \$
FTJ Électrique inc.	2 525,00 \$
Laurentides Experts-Conseils inc.	2 550,00 \$
Compass Minerals	3 210,38 \$
Zone Technologie Électronique inc.	3 905,70 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6234-01-18
Autorisation de
paiement de
certaines dépenses
en 2018

Attendu la nécessité d'autoriser le paiement de certaines dépenses;

Attendu le certificat du directeur général attestant qu'il y a des fonds disponibles aux postes budgétaires mentionnés;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser le directeur général à effectuer le paiement des dépenses suivantes et selon les réserves budgétaires attribuées aux prévisions budgétaires pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2018 :

Dépenses – prévisions budgétaires 2018

02-11000-131	Rémunération élus
02-11000-132	Rémunération additionnelle
02-11000-133	Allocation de dépenses - élus
02-11000-200	Cotisation employeur – élus
02-11000-321	Frais de poste - conseil
02-11000-331	Téléphone IP, Internet et cellulaire
02-11000-421	Assurances – conseil municipal
02-11000-951	Quote-part MRC législation
02-12000-412	Service Cour municipale
02-13000-141	Rémunération - administration
02-13000-200	Cotisation employeur – administration
02-13000-321	Frais de poste
02-13000-331	Téléphone IP, Internet et cellulaire
02-13000-413	Comptabilité et vérification
02-13000-951	Quote-part MRC - gestion financière
02-15000-951	Quote-part MRC – évaluation
02-16000-416	Relation de travail
02-19000-411	Service professionnel – paie
02-19000-421	Assurances
02-19000-443	Déneigement - hôtel de ville
02-19000-517	Location équipement – compteur postal
02-19000-522	Entretien - hôtel de ville
02-19000-681	Électricité - hôtel de ville
02-21000-959	Services policiers
02-22000-141	Rémunération - pompiers
02-22000-200	Cotisation employeur - pompiers
02-22000-321	Frais de poste
02-22000-331	Téléphones et téléavertisseurs
02-22000-335	Téléphonie IP et internet
02-22000-421	Assurance - pompiers
02-22000-443	Déneigement - caserne
02-22000-455	Immatriculation camion incendie
02-22000-631	Essence et diesel
02-22000-635	Air comprimé & extincteurs
02-22000-681	Électricité - caserne
02-22000-951	Quote-part MRC – Incendie
02-23000-631	Essence et diesel - sécurité civile
02-29000-451	Contrôle des animaux
02-32000-141	Rémunération - travaux publics
02-32000-142	Rémunération saisonnière
02-32000-200	Cotisation employeur – travaux publics
02-32000-331	Cellulaire et « walkie-talkie »
02-32000-335	Téléphonie IP et Internet
02-32000-421	Assurance – voirie
02-32000-443	Déneigement stationnement – garage
02-32000-455	Immatriculation voirie
02-32000-631	Essence et diesel
02-32000-681	Électricité – garage
02-33000-443	Déneigement des chemins
02-33000-681	Électricité - site de sable
02-33001-443	Déneigement chemin Sainte-Anne-des-Lacs
02-34000-681	Électricité - éclairage des chemins

02-37000-951 Quote-part transport collectif
 02-37000-970 Transport adapté
 02-45120-446 Déchets, élimination
 02-45221-446 Écocentre Saint-Sauveur
 02-47000-141 Rémunération – environnement
 02-47000-200 Cotisation employeur – environnement
 02-47000-321 Frais de poste
 02-47000-331 Téléphone IP, Internet et cellulaire
 02-47000-421 Assurances voirie
 02-47000-443 Déneigement
 02-47000-681 Électricité - environnement
 02-61000-141 Rémunération - urbanisme
 02-61000-200 Cotisation employeur- urbanisme
 02-61000-331 Téléphone IP, Internet et cellulaire
 02-61000-421 Assurances - urbanisme
 02-61000-443 Déneigement - urbanisme
 02-61000-522 Entretien - bâtiment
 02-61000-681 Électricité - urbanisme
 02-61000-951 Quote-part MRC – Aménagement
 02-61001-951 Quote-part MRC– Promo. ind.et
 02-70120-421 Assurances - centre communautaire
 02-70120-443 Déneigement – centre communautaire
 02-70120-681 Électricité - centre communautaire
 02-70130-447 Entretien et contrat - patinoire
 02-70130-681 Électricité - patinoire
 02-70150-681 Électricité - parc et terrains de jeux
 02-70151-141 Rémunération - Camp de Jour
 02-70151-200 Cotisation de l'employeur – Camp de jour
 02-70151-331 Téléphone, cellulaire, etc.
 02-70151-421 Assurances - Camp de jour
 02-70151-681 Électricité - Camp de jour
 02-70190-141 Rémunération - directeur loisirs
 02-70190-200 Cotisation de l'employeur - loisirs
 02-70190-321 Frais de poste
 02-70190-331 Téléphonie IP et Internet
 02-70190-421 Assurances – loisirs
 02-70190-443 Déneigement - loisirs
 02-70190-522 Entretien - bâtiment
 02-70190-681 Électricité - loisirs
 02-70190-951 Quote-part MRC - parc régional
 02-70190-951 Réserve financière – interconnexion
 02-70220-331 Téléphone
 02-70220-421 Assurances
 02-70220-443 Déneigement
 02-70220-522 Entretien et réparation
 02-70220-681 Électricité
 02-70230-141 Rémunération - bibliothèque
 02-70230-200 Cotisation employeur- bibliothèque
 02-70230-331 Téléphonie IP et Internet
 02-70230-421 Assurances - bibliothèque
 02-70230-443 Déneigement - bibliothèque
 02-70230-522 Entretien bâtiment – bibliothèque
 02-70230-681 Électricité - bibliothèque
 02-70230-960 Quote-part CRSBP
 02-70290-951 Quote-part MRC culture
 02-99200-999 Frais vente pour taxes et frais bancaires
 02-92100-840 Remboursement intérêts emprunts
 03-21000-000 Remboursement capital D.L.T.
 03-51000-000 Remboursement fonds roulement

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Technicienne en comptabilité

No 6235-01-18
Nomination d'une
directrice générale
adjointe pour
l'année 2018

Il est proposé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

De nommer madame Christine Valiquette à titre de directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe pour l'année 2018. La compensation habituelle sera accordée à madame Valiquette pour assumer les responsabilités du directeur général et secrétaire-trésorier.

Madame Valiquette est également autorisée à signer les chèques et autres effets pour et au nom de la Municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Madame Christine Valiquette
Technicienne en comptabilité

No 6236-01-18
Augmentation de
salaire des cadres
en 2018

Attendu qu'il y a lieu de maintenir un écart entre les salaires des cadres et ceux des employés syndiqués;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'accorder une augmentation de salaire de 2 000 \$ pour l'année 2018 :

- À la directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire;
- À la directrice du Service de l'Environnement;
- À la directrice du Service de l'Urbanisme;
- Au directeur du Service de la Sécurité publique et incendie.

Ladite augmentation remplace celle prévue au contrat de travail de la directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Directeurs et directrices des services
Technicienne en comptabilité

Avis de motion -
Règlement numéro
439-2018 adoptant
le Code d'éthique
et de déontologie
des élus

Avis de motion est donné par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, de la présentation lors d'une prochaine séance du règlement numéro 439-2018 adoptant le Code d'éthique et de déontologie des élus.

No 6237-01-18
Adoption du
projet de règlement

Tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 439-2018
ADOPTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE
DÉONTOLOGIE DES ÉLUS**

Attendu que le conseil municipal s'est doté d'un Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux le 10 février 2014 en vertu de la résolution 4708-02-14;

Attendu qu'après l'élection générale du 5 novembre 2017, toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit, adopter un Code d'éthique et de déontologie des élus révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification (article 13 *Loi sur l'éthique*);

Attendu qu'un avis de motion du présent projet de règlement adoptant le Code d'éthique et de déontologie des élus a été donné par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, lors de la séance ordinaire tenue le 15 janvier 2018;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité que le présent projet de règlement numéro 439-2018 soit adopté.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**CHAPITRE I
APPLICATION**

1. Ce code s'applique à tout membre du conseil municipal. Ce code remplace le Code d'éthique des élus adopté le 10 février 2014 en vertu de la résolution numéro 4708-02-14.

**CHAPITRE II
DÉFINITIONS**

2. Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Famille immédiate » :

Le conjoint au sens de la Loi sur les normes du travail, les ascendants, les descendants, les frères et les sœurs.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

« **Intérêt des proches** » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« **Organisme municipal** » :

1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;

3° un organisme dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

4° un conseil, une commission ou un comité, formé par la Municipalité, chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;

5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la Municipalité pour y représenter son intérêt.

CHAPITRE III BUTS

3. Ce code poursuit les buts suivants :

- a) favoriser la mise en oeuvre des valeurs de la Municipalité dans les décisions des membres du conseil et contribuer à une meilleure compréhension de ces valeurs;
- b) instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite ;
- c) prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- d) assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

CHAPITRE IV

VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

4. Les valeurs suivantes s'imposent pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans ce code ou par les différentes politiques de la Municipalité :
 - a) l'intégrité : tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice;
 - b) la prudence dans la poursuite de l'intérêt public : tout membre du conseil assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement;
 - c) le respect envers les autres membres du conseil, les employés de la Municipalité et les citoyens : tout membre du conseil favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions;
 - d) la loyauté envers la Municipalité : tout membre du conseil recherche l'intérêt de la Municipalité;
 - e) la recherche de l'équité : tout membre du conseil traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en appliquant les lois et règlements en accord avec leur esprit;
 - f) l'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil : tout membre du conseil sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs prévues aux paragraphes 1^o à 5^o.

CHAPITRE V RÈGLES DE CONDUITE

SECTION 1 APPLICATION

5. Les règles prévues aux articles 8 et suivants doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :
 - a) de la Municipalité ou,
 - b) d'un organisme municipal lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

SECTION II OBJECTIFS

6. Les règles prévues aux articles 8 et suivants ont notamment pour objectifs de prévenir :

- a) toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- c) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres conduites.

SECTION III CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 7. Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 8. Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre du conseil est réputé ne pas contrevenir au premier alinéa lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 13.

- 9. Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 10. Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 11. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 11 doit, lorsque sa valeur excède 100 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du directeur général de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le directeur général tient un registre public de ces déclarations.
- 12. Un membre du conseil ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme municipal.

Un membre du conseil est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- a) le membre du conseil a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- b) l'intérêt du membre du conseil consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
- c) l'intérêt du membre du conseil consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la Municipalité ou d'un organisme municipal;
- d) le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre du conseil a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Municipalité ou d'un organisme municipal;
- e) le contrat a pour objet la nomination du membre du conseil à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- f) le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Municipalité ou un organisme municipal;
- g) le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- h) le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Municipalité ou un organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- i) le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre du conseil est obligé de faire en faveur de la Municipalité ou d'un organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- j) le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Municipalité ou un organisme municipal et a été conclu avant que le membre du conseil n'occupe son poste au sein de la Municipalité ou d'un organisme municipal et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- k) dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Municipalité ou d'un organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.
- l) Le membre du conseil qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de

participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre du conseil doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre du conseil a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Cet article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre du conseil consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la Municipalité ou d'un organisme municipal. Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre du conseil ne peut raisonnablement être influencé par lui.

13. La Municipalité n'embauchera pas des employé(e)s réguliers(ères) ou à temps partiel qui sont membres de la famille immédiate d'un membre du conseil.
14. La Municipalité pourra embaucher des personnes qui sont des membres de la famille immédiate d'un membre du conseil s'il s'agit d'un poste saisonnier ou temporaire. Cette embauche sera assujettie à l'évaluation des candidats selon le processus normal de sélection de la municipalité.
15. La Municipalité ne pourra pas embaucher un membre du Conseil à titre d'employé(e) régulier(ère), à temps partiel, temporaire ou saisonnier(ère).

SECTION IV

UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

16. Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions ou à des fins autres que celles auxquelles elles sont destinées.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource ou un service offert de façon générale à la population.

SECTION V

UTILISATION OU COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

17. Il est interdit à tout membre du conseil :
 - a) d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci,

des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne;

- b) de transmettre à des tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement communiqués au public;
- c) de transmettre à des tiers des renseignements ou de l'information nominative au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

SECTION VI APRÈS-MANDAT

18. Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

SECTION VII ABUS DE CONFIANCE ET MALVERSATION

19. Il est interdit à un membre du conseil de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

CHAPITRE VI MÉCANISMES DE CONTRÔLE

20. Tout manquement à une règle prévue à ce code par un membre du conseil peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :
- a) la réprimande;
 - b) la remise à la Municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
 - c) le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission la Municipalité ou d'un organisme municipal;

- d) la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité, ou en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme municipal, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme municipal.

CHAPITRE VII ENTRÉE EN VIGUEUR

21. Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Monique Monette Laroche
Mairesse

Jean-François René
Directeur général et
secrétaire-trésorier

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6238-01-18
Adoption du
règlement numéro
SQ 03-2017
concernant la
circulation et le
stationnement

Tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture

**RÈGLEMENT N° SQ-03-2017
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DES-LACS**

ATTENDU la demande de la direction de la Sûreté du Québec, poste de la MRC des Pays-d'en-Haut, en mars 2016, à l'effet d'harmoniser les règlements municipaux applicables par la SQ et de leur fournir un répertoire modifié afin de faciliter le travail d'application desdits règlements ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt commun des dix (10) municipalités constituantes de la MRC des Pays-d'en-Haut de procéder à pareille harmonisation des règlements dans le but de maximiser l'application des règlements municipaux par les policiers de la Sûreté du Québec ;

ATTENDU QUE le Conseil considère qu'il est opportun et dans l'intérêt public, de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière ;

ATTENDU QUE par le fait même, le Conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le *Code de la sécurité routière*, et désire compléter les règles établies audit Code ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance du Conseil tenue le 11 décembre 2017 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 6	DÉFINITIONS
ARTICLE 7	INSTALLATION DE PANNEAUX - ARRÊT
ARTICLE 8	INSTALLATION DE PANNEAUX – CÉDEZ LE PASSAGE
ARTICLE 9	INSTALLATION DE FEUX DE CIRCULATION
ARTICLE 9.1	VIRAGE À DROITE
<u>ARTICLE 10 - SQ</u>	CHEMINS PUBLICS – RESTRICTIONS DE STATIONNEMENT
<u>ARTICLE 11 - SQ</u>	CHEMINS PUBLICS – RESTRICTIONS DE STATIONNEMENT
<u>ARTICLE 12 - SQ</u>	STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBÉ
ARTICLE 13	TAXIS – ENDROITS PRÉVUS
ARTICLE 14	TAXIS – ENDROITS INTERDITS
ARTICLE 15	ZONES DE DÉBARCADÈRES
<u>ARTICLE 16 - SQ</u>	ARRÊT INTERDIT
ARTICLE 17	ZONES POUR VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT DE PERSONNES
ARTICLE 18	INTERDICTION DE STATIONNER - PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS
<u>ARTICLE 19 - SQ</u>	INTERDICTIONS DE STATIONNER – VOIES PRIORITAIRES
ARTICLE 20	REMORQUAGE ET REMISE DE VÉHICULES
ARTICLE 21	STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES
<u>ARTICLE 22 – SQ</u>	ESPACES DE STATIONNEMENT
<u>ARTICLE 22.1 – SQ</u>	ESPACES DE STATIONNEMENT - ROULOTTE
ARTICLE 23	STATIONNEMENTS MUNICIPAUX CHEMINS PUBLICS
ARTICLE 24	MARQUAGE DE LA CHAUSSÉE
<u>ARTICLE 25 - SQ</u>	STATIONNEMENT INTERDIT - TERRAINS ET PARCS MUNICIPAUX
<u>ARTICLE 26 - SQ</u>	IMMOBILISATION INTERDITE - TERRAINS ET PARCS
<u>ARTICLE 27 - SQ</u>	CIRCULATION À BICYCLETTE – PARCS ET ESPACES VERTS
ARTICLE 28 - SQ	OCTROI EXCLUSIF DE STATIONNER - CONDITIONS
<u>ARTICLE 29 - SQ</u>	CHEMINS PUBLICS - RÉPARATION ET ENTRETIEN
<u>ARTICLE 30 - SQ</u>	CHEMINS PUBLICS – LAVAGE ET VENTE INTERDITS
<u>ARTICLE 31</u>	LIMITES DE VITESSE – 50KM/H SUR TOUS LES
<u>ARTICLE 32</u>	LIMITES DE VITESSE – Voir annexes
<u>ARTICLE 33 - SQ</u>	VOITURE HIPPOMOBILE, CHEVAL – CHEMIN PUBLIC
<u>ARTICLE 34 - SQ</u>	VOITURE HIPPOMOBILE, CHEVAL – TERRAIN MUNICIPAL
<u>ARTICLE 35 - SQ</u>	ÉQUITATION
<u>ARTICLE 36</u>	ÉQUITATION - SIGNALISATION
<u>ARTICLE 37 - SQ</u>	MARQUAGE DE PNEUS
<u>ARTICLE 38 - SQ</u>	MOTOCYCLETTE
<u>ARTICLE 39</u>	INSTALLATION DE SIGNALISATION –
PASSAGES	POUR PIÉTONS

<u>ARTICLE 40</u>	INSTALLATION DE SIGNALISATION – ZONES SÉCURITÉ POUR PIÉTONS
<u>ARTICLE 41</u>	VOIES CYCLABLES
<u>ARTICLE 42 - SQ</u>	VOIES CYCLABLES – INTERDICTION
<u>VÉHICULE</u>	ROUTIER
<u>ARTICLE 43 - SQ</u>	VOIES BICYCLETTES – INTERDICTION
	D'IMMOBILISATION
<u>ARTICLE 44 - SQ</u>	VOIES BICYCLETTES – INTERDICTION
	D'EMPRUNTER CHEMIN
<u>ARTICLE 45</u>	DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION
<u>ARTICLE 46</u>	INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 1

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24-2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics dans les cas mentionnés, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

ARTICLE 3

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'Assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4

Le présent règlement remplace le règlement numéro SQ-03-2012 et amendements concernant la circulation.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

ARTICLE 5

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

DÉFINITIONS

ARTICLE 6

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24.2 tel qu'amendé); en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

« bicyclette » : Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes;

« chemin public » : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

- 1) des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, du ministère du Développement Durable, Environnement et Parcs ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;
- 2) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;

« endroit public » : Signifie tout endroit public, route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.

La définition inclut également un endroit accessible ou fréquenté par le public dont, notamment, un édifice commercial, un centre commercial, un édifice sportif, une bibliothèque, un lieu de culte, une institution scolaire, une cour d'école, un stationnement commercial, un parc, un jardin public.

« jours non juridiques » : non Sont jours non juridiques :

- 1) les dimanches;
- 2) les 1^{er} et 2 janvier;
- 3) le Vendredi saint;
- 4) le lundi de Pâques;
- 5) le 24 juin, jour de la fête nationale;

- 6) le 1^{er} juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1^{er} tombe un dimanche
- 7) le premier lundi de septembre, fête du Travail;
- 8) le deuxième lundi d'octobre;
- 9) les 25 et 26 décembre;
- 10) le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire de naissance du Souverain;
- 11) tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique ou d'Action de grâces;

« municipalité » :	Désigne la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs ;
« Passage pour piétons »	Espaces délimités sur une rue par des lignes peintes. Ils sont indiqués par un panneau. Ces passages sont situés hors intersections, à des endroits où il n'y a pas de panneaux d'arrêt, ni de feu de circulation.
« service technique » :	Désigne le Service des Travaux publics de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs;
« véhicule automobile » :	Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport de personne et de bien;
« véhicule routier » :	Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électroniquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;
« véhicule d'urgence » :	Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la <i>Loi de police</i> (L.R.Q., c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la <i>Loi sur la protection de la santé publique</i> (L.R.Q., c. P-35), et un véhicule routier d'un service d'incendie;
« Zone de sécurité pour piétons » :	Partie d'une rue réservée exclusivement aux piétons et délimités par des lignes peintes en bordure de la chaussée.

INSTALLATION DE PANNEAUX

ARTICLE 7

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 8

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 9

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place les feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation selon le type spécifié et aux endroits indiqués à l'annexe « C » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 9.1

Le virage à droite au feu rouge est interdit aux intersections indiquées à l'annexe « U » du présent règlement, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS

ARTICLE 10 - SQ

Le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe « D » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe.

INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES

ARTICLE 11 - SQ

Le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics aux endroits, jours et heures indiqués à l'annexe « E » du présent règlement qui en fait partie intégrante, tel que spécifié à ladite annexe ou en excédant des périodes où le stationnement est autorisé tel qu'il y est spécifié.

STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBÉ

ARTICLE 12 - SQ

N/A

LOCALISATION DES POSTES D'ATTENTE POUR LES TAXIS

ARTICLE 13

Les postes d'attente pour les taxis sont situés exclusivement aux endroits prévus à cet effet et indiqués à l'annexe « F » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la municipalité autorise le service technique à placer et maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

ARTICLE 14

Le stationnement des taxis est interdit dans les chemins publics et places publiques de la municipalité, ailleurs qu'aux postes d'attente identifiés à l'annexe « F ».

LOCALISATION DES ZONES DE DÉBARCADÈRE

ARTICLE 15

Les zones de débarcadère sont établies à l'annexe « G » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de matériaux dans une zone de débarcadère.

La municipalité autorise les services techniques à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

ARRÊT INTERDIT

ARTICLE 16 - SQ

Il est interdit d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction dont la liste est fournie à l'annexe « H ».

LOCALISATION DES ZONES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT PUBLIC DES PERSONNES

ARTICLE 17

Les zones réservées exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public des personnes sont établies à l'annexe « I » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Sauf en cas de nécessité, et sauf les véhicules routiers affectés au transport public de personnes, nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

NORMES ET INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS

ARTICLE 18

Les propriétaires de bâtiments indiqués à l'annexe « J » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, doivent aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence, suivant les prescriptions et normes spécifiées, et pour les édifices indiqués à ladite annexe.

Les propriétaires assujettis au présent article doivent installer une signalisation indiquant l'existence des voies prioritaires et y interdisant le stationnement.

ARTICLE 19 - SQ

Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'article précédent.

ARTICLE 20

Les règles relatives au remorquage et au remisage des véhicules nuisant aux travaux de voirie prévues à l'article 45 s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement en vertu des articles 18 et 19.

STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

ARTICLE 21

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus à l'annexe « K » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du *Code de la sécurité routière du Québec*.

ESPACES DE STATIONNEMENT DANS LES CHEMINS PUBLICS ET STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

ARTICLE 22 - SQ

Le conducteur d'un véhicule doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un parc de stationnement, ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

ARTICLE 22.1 – SQ

Il est interdit d'habiter une roulotte, tente-roulotte, maison motorisée etc, dans un stationnement municipal, à l'exception des chemins et/ou stationnements mentionnés à l'annexe « V ».

ARTICLE 23

Sont établis par le présent règlement, les stationnements municipaux décrits à l'annexe « L » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 24

La municipalité autorise le service technique à établir et à maintenir dans les terrains de stationnements indiqués à l'annexe « L », des espaces de stationnement pour les véhicules en faisant peindre ou marquer la chaussée par une signalisation appropriée.

STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS ET AUTRES TERRAINS MUNICIPAUX

ARTICLE 25 - SQ

Le stationnement est interdit sur tout terrain propriété de la municipalité autres que ceux identifiés comme tels à l'annexe « L », sauf lors d'événements autorisés par la municipalité.

Le stationnement est permis en tout temps sur les terrains propriétés de la municipalité identifiés comme tels à l'annexe « L », mais dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement.

ARTICLE 26 - SQ

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité, ailleurs qu'aux endroits identifiés à l'article précédent.

CIRCULATION À BICYCLETTE DANS LES PARCS ET ESPACES VERTS MUNICIPAUX

ARTICLE 27 - SQ

Nul ne peut circuler en bicyclette, en motocyclette ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal ou un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriétés de la municipalité, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à l'annexe « M » du présent règlement.

OCTROI DU DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINS GROUPES

ARTICLE 28

Les personnes de chacun des groupes identifiés à l'annexe « R » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, ont le droit exclusif de stationner leur véhicule sur la chaussée des rues identifiées à ladite annexe, selon les conditions qui y sont indiquées.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

Sauf en cas de nécessité, et sauf les personnes des groupes identifiés à l'annexe « R » du présent règlement, nul ne peut immobiliser un véhicule routier sur la chaussée des rues identifiées à ladite annexe.

RÉPARATION OU ENTRETIEN DE VOITURES

ARTICLE 29 - SQ

Il est interdit de stationner dans les chemins publics des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation ou entretien.

LAVAGE DE VÉHICULES

ARTICLE 30 - SQ

Il est interdit de stationner sur un chemin public ou un stationnement municipal un véhicule routier afin de le laver ou afin de l'offrir en vente.

LIMITES DE VITESSE

ARTICLE 31

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50km/heure sur tous les chemins publics de la municipalité.

ARTICLE 32

Nonobstant l'article précédent, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant la vitesse permise telle qu'indiquée à l'annexe « N » sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à ladite annexe « N » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

VÉHICULES HIPPIOMOBILES ET CHEVAUX

ARTICLE 33 - SQ

Le conducteur ou la personne qui a la garde, sur un chemin public, d'une voiture hippomobile ou d'un cheval, doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.

ARTICLE 34 - SQ

Le conducteur ou la personne qui a la garde d'un cheval ou d'un véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler sur un trottoir, dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité à moins d'autorisation par la municipalité.

ARTICLE 35 - SQ

Nul ne peut faire de l'équitation sur toute partie d'un chemin public identifié à l'annexe « S » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 36

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme à l'article précédent, aux endroits prévus à ladite annexe, laquelle en fait partie intégrante.

MARQUES SUR PNEUS

ARTICLE 37 - SQ

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, un officier ou une personne chargée de la délivrance de constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule automobile, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée du stationnement de tel véhicule, et toute contravention au présent article constitue une infraction.

MOTOCYCLETTES

ARTICLE 38 - SQ

Nul ne peut circuler à motocyclette sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe « T » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

L'article 38 ne s'applique pas à une motocyclette en provenance ou se dirigeant vers son lieu de destination situé sur les chemins fermés aux motocyclettes.

Lorsqu'une motocyclette, s'apprête à circuler sur l'une des rues interdites, le conducteur doit s'engager sur une des rues interdites uniquement à partir du chemin autorisé le plus rapproché du point de destination et le conducteur doit reprendre ce même parcours pour réintégrer le chemin autorisé; le point de destination, ainsi que le point de départ, peuvent être situés sur le territoire d'une municipalité contiguë.

RÈGLES RELATIVES AUX PIÉTONS ET AUX BICYCLETTES

ARTICLE 39

La municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des passages pour piétons à chacun des endroits

indiqués à l'annexe « O » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 40

La municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des zones de sécurité pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe « P » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

VOIES CYCLABLES

ARTICLE 41

Des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes sont par la présente établies et sont décrites à l'annexe « Q » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant la présence des pistes cyclables par la pose de panneaux ainsi que par la pose de lignes peintes sur la chaussée.

ARTICLE 42 - SQ

Nul ne peut circuler avec un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année, de 7 h à 23 h.

ARTICLE 43 - SQ

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année, de 7 h à 23 h.

ARTICLE 44 - SQ

Nul ne peut circuler avec une bicyclette sur un chemin public sans emprunter la voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année, de 7 h à 23 h lorsqu'une telle voie y a été aménagée.

DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION

ARTICLE 45

Le Conseil autorise le service technique de la municipalité ou encore le ministère des Transports ou encore tout organisme autorisé par la municipalité à détourner la circulation dans toute rues du territoire de la municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence. À ces fins, cette personne a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour et enlever ou faire enlever et déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la municipalité et remorquer ou faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage ou à une fourrière, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 46

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 47

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article du *Code de la sécurité routière* d'un véhicule routier peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 48

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le Conseil autorise de plus de façon générale tout officier autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le stationnement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le stationnement.

ARTICLE 49

Le propriétaire d'un bâtiment qui contrevient à l'article 18 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 500,00 \$ s'il s'agit d'une personne morale, et d'une amende maximale de 1 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 2 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 50

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une motocyclette qui contrevient à l'article 27 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00 \$.

ARTICLE 51

Le conducteur ou la personne qui contrevient aux articles 33, 34 ou 35 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 60,00 \$.

ARTICLE 52

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux articles 42 et 43 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00 \$.

ARTICLE 53

Quiconque contrevient aux articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 22, 22.1, 25, 26, 28, 29, 30 ou 37 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30,00 \$.

ARTICLE 54

Le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 27 ou 44 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15,00 \$ à 30,00 \$.

ARTICLE 55

Quiconque contrevient à l'article 38 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100,00 \$ et d'une amende maximale de 300,00 \$.

ARTICLE 56

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25-1).

ARTICLE 57

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 58

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Monique Monette Laroche
Mairesse

Jean-François René
Directeur général et
secrétaire-trésorier

ANNEXE « A »

LES PANNEAUX D'ARRÊT (ARTICLE 7)

Les panneaux d'arrêt seront situés aux endroits suivants :

- Nations coin Fillion direction est
- Nations coin Paix direction sud-ouest
- Sur Abeilles coin SADL direction nord
- Sur Acacias coin 117 direction est
- Sur Acajous coin 117 direction ouest
- Sur Aigles coin SADL direction nord-ouest
- Sur Aiglons coin SADL direction sud-est
- Sur Alouettes coin SADL direction nord
- Sur Amarantes coin Abeilles direction nord-est
- Sur Amarantes, direction nord-est
- Sur Ancolies coin Abeilles direction nord-ouest
- Sur Anis coin SADL direction nord-ouest
- Sur Aubépines coin SADL direction nord
- Sur Aulnes coin SADL direction sud
- Sur Avila coin SADL direction sud-ouest
- Sur Bambous coin Bouton-d'Or direction ouest
- Sur Bambous coin SADL direction sud-sud-est

- Sur Beakie coin Godefroy direction sud
- Sur Beakie coin SADL direction nord-est
- Sur Bégonias coin Bouleaux direction nord-est
- Sur Belle-de-Jour coin Bouton-d'Or direction ouest
- Sur Belle-de-Nuit coin Bouton-d'Or direction ouest
- Sur Bellevue coin Bouton-d'Or direction ouest
- Sur Bellevue coin SADL direction sud-est
- Sur Bosquets coin SADL direction sud-est
- Sur Bouleaux coin Bégonias direction nord-ouest
- Sur Bouleaux coin SADL direction sud-est
- Sur Bourgeons coin Bégonias direction sud-est
- Sur Bourgeons coin des Baies direction nord-ouest
- Sur Bouton-d'Or coin (Bouton-d'Or et Bellevue) direction sud
- Sur Bouton-d'Or coin des Épinettes direction sud-ouest
- Sur Buissons coin Bégonias direction sud-est
- Sur Cactus coin Chênes direction nord-ouest
- Sur Cailles coin Conifères direction nord-est
- Sur Campanules coin SADL direction nord-ouest
- Sur Canaris coin Colibris direction sud-ouest
- Sur Cannas coin Cardinaux direction sud-ouest
- Sur Cannas, en direction nord, au coin de Cailles
- Sur Capelans coin Cardinaux direction nord-est
- Sur Capucines coin Cèdres direction nord-est
- Sur Cèdres coin Criquets direction nord-ouest
- Sur Cèdres coin Criquets direction sud-est
- Sur Cèdres coin SADL direction nord-est
- Sur Cerisiers coin SADL direction sud-est
- Sur Chatons coin Conifères direction nord-est
- Sur Chêneaux en direction nord-est au coin de Chênes
- Sur Chênes coin SADL direction nord-ouest
- Sur Chouettes coin Cèdres direction sud
- Sur Chrysanthèmes coin Centaures direction nord-ouest
- Sur Chrysanthèmes coin Clématites direction sud-est
- Sur Cigales coin Colibris direction sud-ouest
- Sur Cocotiers coin Cailles directions est
- Sur Colibris coin Cyprès direction nord-est
- Sur Colibris coin des Cygnes direction sud-est
- Sur Colibris coin SADL direction nord-ouest
- Sur Colibris en direction ouest, au coin de Colibris et Chêneaux
- Sur Colibris, en direction ouest, au coin de Cygnes
- Sur Condors coin Conifères direction sud-ouest
- Sur Conifères coin Cèdres direction nord
- Sur Cormiers coin SADL direction nord-ouest
- Sur Coucous coin Cèdres direction nord-est
- Sur Criquets coin Cèdres direction sud-ouest
- Sur Cygnes coin Colibris direction sud-ouest
- Sur Cyprès coin Colibris direction nord-est
- Sur Cyprès coin des Chênes direction ouest
- Sur Daims coin SADL direction nord-ouest
- Sur Dunant Nord coin Fillion direction ouest
- Sur Dunant Sud coin Fillion direction ouest
- Sur Edelweiss coin Épinettes direction ouest
- Sur Edelweiss sud coin Bouton-d'Or direction sud
- Sur Épinettes coin Frênes direction sud
- Sur Épinettes coin SADL direction sud
- Sur Érables coin Épinettes (1^e intersection en partant de SADL) direction est
- Sur Érables coin Épinettes (2^e intersection en partant de SADL) direction nord-est

- Sur Filion en direction nord au coin de Dunant (Nord);
- Sur Filion en direction sud au coin de Dunant (Nord);
- Sur Fillion coin Godefroy et Fournel direction nord
- Sur Flore coin Frênes direction sud-est
- Sur Fournel coin Godefroy et Fillion direction sud
- Sur Fournel coin SADL direction nord
- Sur Godefroy coin Fournel et Fillion direction sud-est
- Sur Josée (terrasse) coin Fillion direction nord
- Sur Lavandes coin Lilas direction ouest
- Sur Lièvres coin Lilas direction ouest
- Sur Lilas coin SADL direction nord
- Sur Loriots coin Lilas direction nord-est
- Sur Lucioles coin Loriots direction nord-ouest
- Sur Malards coin Fillion direction est
- Sur Malards coin Paquin direction sud-est
- Sur Marguerites coin Mouettes direction sud
- Sur Marronniers coin Noyers direction ouest
- Sur Martinets coin Noyers direction ouest
- Sur Martres coin Fournel direction sud-est
- Sur Mélisses coin Fournel direction ouest
- Sur Merises coin Merisiers direction ouest
- Sur Merisiers coin SADL direction nord
- Sur Merles coin Noyers direction ouest
- Sur Mésanges coin Montagnes direction est
- Sur Mésanges coin Noyers direction est
- Sur Mimosas coin Noyers direction ouest
- Sur Moineaux coin Fournel direction sud-est
- Sur Montagnes coin Noyers (1^e intersection en partant de SADL) direction est
- Sur Montagnes coin Noyers (1^e intersection en partant de SADL) direction ouest
- Sur Montagnes coin Noyers (2^e intersection en partant de SADL) direction est
- Sur Mont-Sainte-Anne coin Chênes direction sud-ouest
- Sur Moqueurs coin Merises direction nord
- Sur Moucherolles coin Merises direction est
- Sur Mouettes coin Fillion direction sud
- Sur Mulots coin Fournel direction sud-est
- Sur Myosotis coin Fournel direction nord-ouest
- Sur Myrtilles coin Fillion direction sud
- Sur Noisettes coin Noyers direction est
- Sur Noix coin Noyers direction sud
- Sur Noyers coin SADL direction sud
- Sur Obier coin SADL direction nord
- Sur Ocelots coin Outardes direction sud
- Sur Oeillets coin SADL direction sud
- Sur Oies coin SADL direction sud
- Sur Oiseaux coin SADL direction nord-est
- Sur Oléandres coin Ormes direction nord-est
- Sur Oliviers coin SADL direction est
- Sur Omble coin SADL direction nord
- Sur Orchidées coin SADL direction sud
- Sur Oréade coin Orge direction ouest
- Sur Orge coin SADL direction sud
- Sur Orignaux coin SADL direction sud
- Sur Orioles coin SADL direction est
- Sur Ormes coin SADL direction sud
- Sur Orties coin Oliviers direction sud
- Sur Oseille coin SADL direction sud

- Sur Otaries coin Ormes direction ouest Ormes
- Sur Oursons coin Oliviers direction est
- Sur Outardes coin Ormes (1^e intersection en partant de SADL) direction ouest
- Sur Outardes coin Ormes (2^e intersection en partant de SADL) direction ouest
- Sur Papillons à l'intersection de Pintades direction sud-est
- Sur Papillons coin Pins direction est
- Sur Pâquerettes coin Potentilles direction sud
- Sur Paquin coin Godefroy direction nord-est
- Sur Paradis à l'intersection de Pensées
- Sur Paradis coin Pensées (2^e entrée à partir Godefroy) direction nord-est
- Sur Parulines coin Pinsons direction est
- Sur Pavots coin Pins direction nord-ouest
- Sur Pélicans coin Godefroy direction nord-est
- Sur Pensées coin Godefroy direction nord
- Sur Pensées coin Petits-Soleils direction sud-est
- Sur Pensées coin Petits-Soleils direction sud-ouest
- Sur Perce-neige coin Godefroy direction sud-ouest
- Sur Perches coin Godefroy direction sud
- Sur Perdrix coin Pins direction sud-ouest
- Sur Pervenches coin Paquin direction nord-ouest
- Sur Peupliers coin Pinsons direction est
- Sur Pinteraie à l'endroit où le chemin se termine en boucle, soit à l'intersection des deux (2) chemins de la Pinteraie direction sud-ouest
- Sur Pinteraie coin Pins direction nord-ouest
- Sur Pins coin Plateau direction nord
- Sur Pinsons coin Godefroy direction sud-est
- Sur Pivoines coin Godefroy direction nord
- Sur Plaines coin Godefroy direction sud
- Sur Plaines coin Pinsons direction ouest
- Sur Plateau coin Pins direction ouest
- Sur Plume-de-Feu coin Papillons direction est
- Sur Plume-de-Feu coin Petits-Soleils direction est
- Sur Pommiers à l'intersection de Pins
- Sur Potentilles coin Pinsons direction sud-ouest
- Sur Potentilles coin Primevères direction nord-est
- Sur Potentilles coin Primevères direction sud-ouest
- Sur Primevères coin Beakie direction nord-est
- Sur Primevères coin Primevères direction sud-est
- Sur Pruches coin Pinsons direction est
- Sur Pruniers coin Pins direction nord-est
- Sur Rossignols à l'intersection de Godefroy et sur Libellules à l'intersection de Loriots
- Sur SADL coin Fournel direction est
- Sur SADL coin Fournel direction ouest
- Sur Sommet coin Fillion direction est
- Sur Sommet coin Nations direction nord-ouest
- Sur Tilleuls à l'intersection de Dunant (Nord)
- Sur Tournesols coin Dunant (Sud) et Dunant (Nord) direction ouest

ANNEXE « B »
ENSEIGNES ORDONNANT DE CÉDER LE PASSAGE (ARTICLE 8)

ANNEXE « C »
FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX DE CIRCULATION (ARTICLE 9)

ANNEXE « D »
INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS (ARTICLE 10)

ANNEXE « E »
INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES (ARTICLE 11)

1 - Tous les chemins publics de la municipalité en tout temps.

ANNEXE « F »
LOCALISATION DES POSTES D'ATTENTE POUR LES TAXIS (ARTICLES 13 et 14)

ANNEXE « G »
LOCALISATION DES ZONES DE DÉBARCADÈRE (ARTICLE 15)

ANNEXE « H »
INTERDICTION DE STATIONNER OU IMMOBILISER UN VÉHICULE À CERTAINS ENDROITS (ARTICLE 16)

ANNEXE « I »
LOCALISATION DES ZONES DES VÉHICULES ROUTIERS AFFECTÉS AU TRANSPORT PUBLIC DES PERSONNES (ARTICLE 17)

ANNEXE « J »
INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT À PROXIMITÉ DE CERTAINS BÂTIMENTS (ARTICLES 18, 19 et 20)

Tous les propriétaires de bâtiments assujettis au chapitre III de la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1) sont visés par l'article 18 et sont obligés, par le présent règlement, à aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence à proximité de leurs bâtiments, et y interdire le stationnement de tout autre véhicule que les véhicules d'urgence.

Dans tous les cas, les voies prioritaires doivent avoir une largeur minimale de 10 mètres et doivent être aménagées à partir de tout chemin public jusqu'au bâtiment visé; de plus, une voie prioritaire de même largeur doit ceinturer et être aménagée en conséquence autour de chacun desdits bâtiments.

Dans tous les cas, une signalisation spécifiant l'interdiction de stationner en tout temps doit être installée par le propriétaire à tous les 10 mètres; la signalisation peut être apposée directement sur le bâtiment ou sur poteau, et doit dans tous les cas être visible de la voie prioritaire.

ANNEXE « K »

STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉS SUR LES TERRAINS DE CENTRES COMMERCIAUX ET AUTRES TERRAINS OÙ LE PUBLIC EST AUTORISÉ À CIRCULER (ARTICLE 21)

**ANNEXE « L »
STATIONNEMENTS MUNICIPAUX (ARTICLES 23 et 24)**

**ANNEXE « M »
CIRCULATION À BICYCLETTE, EN MOTOCYCLETTE OU EN VÉHICULE ROUTIER INTERDITE (ARTICLE 27)**

**ANNEXE « N »
LIMITES DE VITESSE (ARTICLE 32)**

- Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure : chemin Sainte-Anne-des-Lacs, entre le chemin Fournel et le 695 chemin Sainte-Anne-des-Lacs
- Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/heure : Tous les chemins de la municipalité sauf les chemins Filion, Avila, Godefroy et des Pins.
- Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure : Aucun
- Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/heure : Aucun

**ANNEXE « O »
PASSAGES POUR PIÉTONS (ARTICLE 39)**

**ANNEXE « P »
ZONES DE SÉCURITÉ POUR PIÉTONS (ARTICLE 40)**

**ANNEXE « Q »
VOIES CYCLABLES (ARTICLE 41)**

**ANNEXE « R »
OCTROI DU DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINS GROUPES (ARTICLE 28)**

- Est accordé aux clients, employés et visiteurs de tout salon funéraire, le droit exclusif de stationner leur véhicule sur la partie de la chaussée publique située du côté de l'établissement funéraire et qui y est adjacente, sur une longueur maximale de 20 mètres, de 9 h à 21 h du lundi au dimanche exclusivement;
- Est accordé aux conducteurs de tout autobus scolaire, le droit exclusif de stationner leur autobus sur la partie de la chaussée publique située du côté de toute école et qui y est adjacente, sur une longueur maximale de 100 mètres, du lundi au vendredi de 8 h à 17 h du 20

août au 23 juin inclusivement, ce droit étant toutefois limité aux rues suivantes :

ANNEXE « S »
INTERDICTION DE FAIRE DE L'ÉQUITATION (ARTICLE 35)

ANNEXE « T »
INTERDICTION DE CIRCULER À MOTOCYCLETTE (ARTICLE 38)

ANNEXE « U »
INTERDICTION DE VIRAGE À DROITE (ARTICLE 9.1)

ANNEXE « V »
ESPACES DE STATIONNEMENTS DANS LES CHEMINS PUBLICS ET STATIONNEMENTS MUNICIPAUX (EXCEPTIONS) (ARTICLE 22)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6239-01-18
Adoption du
règlement numéro
SQ 04-2017
concernant les
nuisances

Tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture

**RÈGLEMENT N° SQ-04-2017
CONCERNANT LES NUISANCES ET L'USAGE ET
L'EMPIÈTEMENT DES ENDROITS PUBLICS DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINTE-ANNE-DES-LACS**

Attendu la demande de la direction de la Sûreté du Québec, poste de la MRC des Pays-d'en-Haut, en mars 2016, à l'effet d'harmoniser les règlements municipaux applicables par la SQ et de leur fournir un répertoire modifié afin de faciliter le travail d'application desdits règlements ;

Attendu qu'il est dans l'intérêt commun des dix (10) municipalités constituantes de la MRC des Pays-d'en-Haut de procéder à pareille harmonisation des règlements dans le but de maximiser l'application des règlements municipaux par les policiers de la Sûreté du Québec ;

Attendu que toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière de salubrité, de nuisance et de sécurité, pour régir tout usage d'un endroit public non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le *Code de la sécurité routière*, de même que régir tout empiètement sur un endroit public ;

Attendu que le territoire de la Municipalité est déjà régi par un règlement concernant les nuisances, mais que, de l'avis du Conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines ;

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance du Conseil tenue le 11 décembre 2017 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace le règlement numéro SQ-04-2012 et ses amendements.

ARTICLE 3	DÉFINITIONS
ARTICLE 4	MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES, SOUILLURES
ARTICLE 5	MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES, SOUILLURES
ARTICLE 6	VÉHICULES HORS D'ÉTAT
ARTICLE 7	HERBES, MAUVAISES HERBES
ARTICLE 8	CONTENANT NON ÉTANCHE D'HUILES, GRAISSES
ARTICLE 9	CONTENANT D'ORDURES MÉNAGÈRES
ARTICLE 10	ORDURES MÉNAGÈRES – REMISAGE
ARTICLE 11	ORDURES MÉNAGÈRES – EMPLACEMENT
ARTICLE 12	ORDURES MÉNAGÈRES – SORTIE POUR LA CUEILLETTE
ARTICLE 13	ORDURES MÉNAGÈRES – REMISAGE APRÈS LA CUEILLETTE
ARTICLE 14	NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE – SOUILLURES SUR VÉHICULES
<u>ARTICLE 15 - SQ</u>	NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE – TERRE, SABLE, DÉCHETS
ARTICLE 16	NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE - NETTOYAGE
ARTICLE 17	NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE – FRAIS DE NETTOYAGE
ARTICLE 18	NEIGE ET GLACE
ARTICLE 19	ÉGOUTS
<u>ARTICLE 20 - SQ</u>	MOTONEIGE, VTT
ARTICLE 21	VENTE D'ARTICLES SUR LE DOMAINE PUBLIC
ARTICLE 22	VENTE SUR LE DOMAINE PUBLIC – VÉHICULE, SUPPORT
ARTICLE 23 – SQ	VENTE SUR LE DOMAINE PUBLIC – VÉHICULE, EMPLACEMENT
<u>ARTICLE 24 - SQ</u>	ODEURS
<u>ARTICLE 25 - SQ</u>	BRUIT
ARTICLE 26	BRUIT – INTENSITÉ 40 dBA
ARTICLE 27	BRUIT – INTENSITÉ 60 dBA
<u>ARTICLE 28 - SQ</u>	BRUIT - EXTÉRIEUR
<u>ARTICLE 29 - SQ</u>	BRUIT INTÉRIEUR
ARTICLE 30	BRUIT – ŒUVRE MUSICALE
<u>ARTICLE 31 - SQ</u>	BRUIT – VÉHICULE ROUTIER
ARTICLE 32	BRUIT - EXCEPTIONS
ARTICLE 33 – SQ	BRUIT – TONDEUSE
ARTICLE 34	BRUIT - THERMOPOMPE, AIR CLIMATISÉ
<u>ARTICLE 35 - SQ</u>	ARME À FEU
<u>ARTICLE 36 - SQ</u>	ARC, ARBALÈTE, PAINT-BALL
<u>ARTICLE 37 - SQ</u>	AVION MINIATURE, DRONE
<u>ARTICLE 38 - SQ</u>	FEU D'ARTIFICE
ARTICLE 39	FEU
<u>ARTICLE 40 - SQ</u>	CHIENS - ABOIEMENTS
ARTICLE 41	ANIMAL SAUVAGE
ARTICLE 42	CHIEN DANGEREUX

<u>ARTICLE 43 - SQ</u>	ANIMAL - MORSURE
ARTICLE 44	ANIMAUX - NOMBRE
ARTICLE 45	DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS - PERMIS
ARTICLE 46	DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS - RÈGLES
<u>ARTICLE 47 - SQ</u>	DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS - PARE-BRISE
ARTICLE 48 – SQ	LUMIÈRE
<u>ARTICLE 49 - SQ</u>	NUMÉRO CIVIQUE
ARTICLE 50	BORNE D'INCENDIE
ARTICLE 51	FREIN MOTEUR
ARTICLE 52 – SQ	VÉHICULE À L'ARRÊT, MOTEUR EN MARCHÉ
ARTICLE 53 – SQ	VÉHICULE À L'ARRÊT, ANIMAL
ARTICLE 54	ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ
ARTICLE 55	POURSUITES
ARTICLE 56	RESPONSABLE, INSPECTION (CM)
ARTICLE 57	RESPONSABLE, INSPECTION (LCV)
ARTICLE 58	AMENDES
ARTICLE 59	ENTRÉE EN VIGUEUR

DÉFINITIONS

ARTICLE 3

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- « animal sauvage » : Les animaux qui, à l'état naturel ou habituellement vivent dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts; comprend notamment les animaux mentionnés à l'Annexe A;
- « domaine public » : Un endroit public, un parc, un trottoir, un fossé, un sentier-piétons ou tout autre immeuble appartenant à la municipalité et dont elle a la garde et qui est généralement accessible au public;
- « endroit public » : Signifie tout endroit public, route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.
La définition inclut également un endroit accessible ou fréquenté par le public dont, notamment, un édifice commercial, un centre commercial, un édifice sportif, une bibliothèque, un lieu de culte, une institution scolaire, une cour d'école, un stationnement commercial, un parc, un jardin public.
- « gardien » : Celui qui possède, abrite, nourrit, accompagne ou agit comme le maître de l'animal, ou en est le propriétaire;
- « immeuble » : Tout lot ou terrain vacant ou construit en tout ou en partie

« véhicule automobile » : Tout véhicule au sens du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2);

MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES

ARTICLE 4 SOUILLURES

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles est prohibé.

ARTICLE 5

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des appareils électro-ménagers hors d'usage, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes, des produits toxiques comme des batteries, pneus, peintures, solvants, etc., sur ou dans tout immeuble est prohibé.

ARTICLE 6 VÉHICULES HORS D'ÉTAT

Le fait de déposer ou de laisser dans ou sur tout immeuble un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement est prohibé.

ARTICLE 7 HERBES, MAUVAISES HERBES

Le fait de laisser pousser sur un immeuble des broussailles, longues herbes excédant 25 centimètres ou mauvaises herbes jusqu'à la maturité de leurs graines est prohibé.

Sont considérées comme des mauvaises herbes notamment les plantes suivantes :

- Herbe à poux (*Ambrosia* spp);
- Herbes à puces (*Rhus radicans*).

ARTICLE 8 CONTENANTS NON-ÉTANCHES D'HUILES, GRAISSES

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche est prohibé.

ARTICLE 9 CONTENANTS D'ORDURES MÉNAGÈRES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer des ordures ménagères et matières recyclables ailleurs que dans un contenant fourni par les autorités de la ville, sauf à l'occasion des cueillettes spéciales des feuilles et des gros rebuts prévues à des dates particulières.

ARTICLE 10 ORDURES MÉNAGÈRES – REMISAGE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser ou de permettre que soient laissés les contenants servant à déposer les ordures ménagères et les matières recyclables à la vue de l'endroit public et qui ne sont pas dissimulés par une haie ou une clôture qui forme un écran total ou complet.

ARTICLE 11 ORDURES MÉNAGÈRES – EMPLACEMENT

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser ou de permettre que soient laissés le jour de la cueillette les contenants à ordures ménagères et matières recyclables ailleurs que sur le trottoir ou en bordure de la rue ou sur l'accotement d'un chemin.

ARTICLE 12 ORDURES MÉNAGÈRES – SORTIE POUR LA CUEILLETTE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait que les contenants à déchets et matières recyclables soient déposés avant 17 heures la veille de la cueillette.

ARTICLE 13 ORDURES MÉNAGÈRES – REMISAGE APRÈS LA CUEILLETTE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait que les contenants à déchets et matières recyclables vidés ne soient pas retirés le jour de la collecte après 21 heures.

LES NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE

ARTICLE 14 SOUILLURES SUR VÉHICULES

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance susceptible de s'en détacher doit prendre les mesures voulues :

- 1^o pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur l'endroit public de la municipalité;
- 2^o pour empêcher la sortie sur l'endroit public de la municipalité, depuis un immeuble, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

ARTICLE 15 - SQ TERRE, SABLE, DÉCHETS

Le fait de souiller le domaine public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance est prohibé.

ARTICLE 16 NETTOYAGE

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute telle personne doit débiter cette opération dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation d'un endroit public, le débiteur de l'obligation doit obtenir au préalable l'autorisation de l'inspecteur municipal ou tout officier municipal autorisé.

ARTICLE 17 FRAIS DE NETTOYAGE

Tout contrevenant à l'une des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

ARTICLE 18 NEIGE ET GLACE

Le fait pour le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de laisser ou de permettre que soit laissée, sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 19 ÉGOUTS

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des évier, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence est prohibé.

ARTICLE 20 - SQ (Certaines municipalités seulement) **MOTONEIGE, VTT**

Le fait d'utiliser ou de circuler en motoneige, en motocross ou en véhicule tout terrain sur le territoire de la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

Le fait de laisser utiliser ou de laisser circuler en motoneige, en motocross ou en véhicule tout terrain sur son terrain constitue une nuisance et est prohibé.

DE LA VENTE D'ARTICLES SUR LE DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 21

La vente de biens ou de services, d'objets, de nourriture, de provisions, de produits ou autres articles est permise à la condition que la personne qui effectue la vente, qui y participe ou y contribue sur le domaine public respecte les conditions suivantes :

- 1^o La personne qui effectue la vente doit être détentrice d'un permis préalablement émis à cet effet, qu'elle n'obtient qu'après :
 - a. En avoir fait la demande par écrit, sur la formule fournie par la municipalité et l'avoir signée;
 - b. Avoir payé des droits de 100 \$
- 2^o Le permis n'autorise qu'une seule personne physique à la fois à effectuer la vente, à participer ou à y contribuer sur le domaine public, mais est transférable d'une personne à l'autre.
- 3^o Le permis doit être porté par la personne physique qui effectue la vente de façon à être visible
- 4^o Le permis n'est valide que pour une période de sept jours à partir de la date de son émission

ARTICLE 22 VENTE - VÉHICULE, SUPPORT

Lorsque la vente est faite à l'aide d'un véhicule, d'un vélo ou d'un support dans un endroit public, ce véhicule, vélo ou support doit être immobilisé sur le côté de la voie ou dans un endroit où le stationnement est spécifiquement autorisé pour le stationnement des véhicules routiers, soit dans une case de stationnement identifiée à cet effet sur la chaussée ou par une signalisation, soit dans un autre endroit où le stationnement n'est pas prohibé tant en vertu d'une signalisation à cet effet, par un règlement relatif à la circulation routière ou au stationnement ou par les dispositions du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q.,c.C-24.2), et ce véhicule, vélo ou support ne peut occuper plus d'un tel espace de stationnement.

ARTICLE 23 - SQ VENTE – VÉHICULE, EMPLACEMENT

Tout véhicule, vélo ou support mentionné à l'article 22 à partir duquel s'effectue une vente, doit être stationné à au plus 30 centimètres de la bordure la plus rapprochée de la chaussée et dans le même sens que la circulation, et aucun tel véhicule, bicyclette ou support ne peut être immobilisé de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou à entraver l'accès à une propriété.

LES ODEURS, LE BRUIT ET L'ORDRE

ARTICLE 24 - SQ ODEURS

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de trouble le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 25 - SQ BRUIT

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d'un seul citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage est prohibé.

Le présent article constitue une offense de caractère général distincte de celle prévue aux articles 26 et 27.

ARTICLE 26 BRUIT – INTENSITÉ 40 dBA

Est prohibé tout bruit émis entre 22 h et 7 h le lendemain, dont l'intensité est de 40 dBA ou plus, à la limite du terrain d'où produit le bruit.

ARTICLE 27 BRUIT – INTENSITÉ 60 dBA

Est prohibé tout bruit émis entre 7 h et 22 h, dont l'intensité est de 60 dBA ou plus, à la limite du terrain d'où produit le bruit.

ARTICLE 28 - SQ BRUIT – EXTÉRIEUR

Nul ne doit installer ou laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur de sons à **l'extérieur d'un édifice**, lorsque les sons produits par un tel haut-parleur ou appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d'un seul citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Pour les fins de l'application du présent article, les sons produits par un haut-parleur ou un appareil amplificateur de sons situé à l'extérieur d'un édifice sont présumés troubler la paix du voisinage lorsqu'ils sont audibles au-delà des limites du terrain où se situe l'immeuble visé.

Le propriétaire des lieux au registre foncier du bâtiment d'où provient le bruit extérieur visé par le paragraphe du premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le locataire dudit bâtiment.

ARTICLE 29 - SQ BRUIT – INTÉRIEUR

Nul ne peut utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur de sons à **l'intérieur d'un édifice**, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice, lorsque les sons provenant de ce haut-parleur ou appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du

voisinage ou d'un seul citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Pour les fins de l'application du présent article, les sons produits par un haut-parleur ou un appareil amplificateur de sons situé à l'intérieur d'un édifice, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice, sont présumés troubler la paix du voisinage lorsqu'ils sont audibles au-delà des limites du terrain où se situe l'immeuble visé.

Le propriétaire des lieux au registre foncier du bâtiment d'où provient le bruit extérieur visé par le paragraphe du premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le locataire dudit bâtiment.

ARTICLE 30 ŒUVRE MUSICALE

Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de vingt mètres ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située.

ARTICLE 31 - SQ BRUIT, TRACES – VÉHICULE ROUTIER

Est prohibée l'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou provenant d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné, en tout temps, à moins de 100 mètres de tout bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain sur lequel est stationné avec son accord un véhicule visé par le paragraphe du premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le propriétaire ou le locataire du véhicule routier.

Est prohibée l'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier en faisant tourner le moteur à une vitesse de révolution supérieure à la normale lorsque le véhicule est immobile.

Est prohibé le fait d'effectuer une accélération rapide ou d'avoir laissé une trace de pneus sur la chaussée lors de l'utilisation d'un véhicule.

ARTICLE 32 BRUIT EXCEPTIONS

Les articles 26 à 30, ainsi que l'article 38 du présent règlement ne s'appliquent pas lors de la production d'un bruit :

- a) provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de l'exécution de travaux d'utilité publique pour les travaux effectués en urgence afin de construire, réparer ou démolir des éléments d'un réseau d'utilité publique ou pour construire, réparer ou démolir une construction aux fins d'assurer la sécurité publique;
- b) provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de travaux agricoles entre 7 :00 heures et 22 :00 heures;
- c) provenant de l'autorité publique, son mandataire ou agent, dans le cadre d'une activité reliée directement à la protection, au maintien

ou au rétablissement de la paix, de la santé ou de la sécurité publique;

d) provenant des réunions, manifestations, spectacles, festivités ou réjouissances populaires organisés par la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs ou par un organisme autorisé par la Municipalité.

e) provenant de la circulation routière (exception faite des bruits routiers de l'article 31), ferroviaire ou aérienne de même que provenant des activités de déneigement et de la collecte des déchets.

ARTICLE 33 - SQ BRUIT TONDEUSE

Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon entre 22 h et 7 h le lendemain est prohibé.

ARTICLE 34 BRUIT - THERMOPOMPE, AIR CLIMATISÉ

Le fait de laisser fonctionner une thermopompe ou un appareil à air climatisé au sol générant du bruit supérieur à cinquante-cinq (55) décibels et ce, en tout temps, constitue une nuisance et est prohibé.

ARMES

ARTICLE 35 - SQ ARME À FEU

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu ou d'une arme à air comprimé à moins de 300 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice, et, à partir d'un chemin public ou de l'emprise du parc linéaire Le P'tit Train du Nord ou du corridor aérobique ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur du chemin public ou de l'emprise.

ARTICLE 36 - SQ ARC, ARBALÈTE, PAINT-BALL

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'un arc, d'une arbalète ou de toute imitation d'arme à feu (ex. : *paint-ball*), à moins de 300 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice, sauf dans les endroits spécifiquement exploités à cette fin.

ARTICLE 37 - SQ AVION MINIATURE

Le fait d'utiliser un drone ou un avion miniature, à moteur, à moins de 500 mètres d'une résidence est prohibé.

ARTICLE 38 - SQ FEU D'ARTIFICE

Le fait de faire ou permettre qu'il soit fait usage, sans permis, de feux d'artifice ou de pétards est prohibé.

ARTICLE 39 FEU

Le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet est prohibé.

DE CERTAINS ANIMAUX

ARTICLE 40 - SQ ABOIEMENTS

Tout aboiement ou hurlement de chiens susceptible de troubler la paix et le repos de toute personne constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 41 ANIMAL SAUVAGE

La garde de tout animal sauvage, c'est à dire tout animal qui, à l'état naturel ou habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts et comprenant notamment les animaux décrits à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, constitue une nuisance et est prohibée.

Le fait de garder, de nourrir ou d'attirer un ou plusieurs pigeons, canards, goélands ou mouettes, sur les plans d'eau, des terrains privés ou publics en y distribuant ou en laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 42 CHIEN DANGEREUX

La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée :

- 1^o Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- 2^o Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal
- 3^o Tout chien ayant attaqué ou mordu un animal ou une personne / ou ayant attaqué une personne lui causant des blessures corporelles ou manifestant autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroceement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.
- 4^o Tout chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier;
- 5^o Tout chien hybride issu d'un chien de la race mentionnée au paragraphe 4^o et d'un chien d'une autre race;
- 6^o Tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien de la race mentionnée au paragraphe 4^o du présent article

ARTICLE 43 - SQ ANIMAL - MORSURE

Est prohibé le fait, pour le gardien d'un animal ayant mordu une personne, de ne pas en avoir avisé le Service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

ARTICLE 44 ANIMAUX - NOMBRE

À l'exception des zones où l'échange ou la vente d'animaux est autorisé, un maximum de trois (3) animaux non prohibés par le présent règlement peuvent être gardés au même moment dans ou sur un immeuble.

DE LA DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS

ARTICLE 45 DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS - PERMIS

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés commerciaux semblables, sur le domaine public ainsi que dans les résidences privées, est prohibée à moins que le distributeur de l'imprimé respecte les conditions suivantes :

- 1^o Le distributeur doit être détenteur d'un permis émis à cet effet qu'il n'obtient qu'après :
 - a. En avoir fait la demande par écrit, sur la formule fournie par la municipalité (par la ville) et l'avoir signée;
 - b. Avoir payé les droits établis par la municipalité, par voie de résolution.
- 2^o La personne physique qui effectue la distribution doit porter le permis ou un facsimilé de celui-ci et doit l'exhiber à tout agent de la paix ou officier autorisé de la municipalité, sur demande,

pour examen; l'agent de la paix ou l'officier autorisé doit le remettre à son titulaire dès qu'il l'a examiné.

- 3^o Le permis n'est valide que pour une période de trente jours à partir de la date de son émission.

ARTICLE 46 DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS - RÈGLES

La distribution de tels imprimés à une résidence privée devra se faire selon les règles suivantes :

- 1^o L'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants :
- a. Dans une boîte ou une fente à lettres ;
 - b. Dans un réceptacle ou une étagère prévu à cet effet ;
 - c. Sur un porte-journaux.
- 2^o Toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir d'un endroit public et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins prévus à cet effet; en aucun cas la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination.

ARTICLE 47 - SQ DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS – PARE-BRISE

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile est prohibée.

AUTRES NUISANCES

ARTICLE 48 - SQ LUMIÈRE

La projection directe de lumière en dehors du terrain où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, est prohibée.

ARTICLE 49 - SQ NUMÉRO CIVIQUE

Le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, construit ou en construction, de ne pas afficher le numéro civique de façon évidente et visible de la rue publique ou privée constitue une nuisance et est prohibé.

AJOUT 50 BORNE D'INCENDIE

Le fait d'obstruer toute borne d'incendie publique ou privée sur les distances suivantes :

- 1) Trois (3) mètres en avant et sur les côtés
 - 2) Un (1) mètre cinq (1,5) en arrière
- ... constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 51 FREIN MOTEUR

Le fait d'utiliser, un mécanisme de freinage appelé frein-moteur « Jacob-brake » sur tous les chemins publics de la ville est prohibé.

Cependant, advenant une situation mettant en péril la vie ou la sécurité des personnes ou des biens, l'utilisation de ce mécanisme de freinage (Jacob-brake) peut être tolérée.

ARTICLE 52 - SQ VÉHICULE À L'ARRÊT, MOTEUR EN MARCHÉ

Le fait de laisser fonctionner un moteur en marche alors que le véhicule est immobilisé plus de cinq minutes est prohibé.

Malgré ce qui précède, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules arrêtés pour le respect des dispositions du Code de la Sécurité routière, pour une durée normale d'un tel arrêt, tel que feux de circulation, passage à niveaux, etc.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences, de véhicules attitrés à effectuer un travail requérant des mesures spéciales ou particulières de sécurité et aux camions munis de compresseurs réfrigérants, dont le moteur doit demeurer en marche pour faire fonctionner ses équipements.

ARTICLE 53 - SQ VÉHICULE À L'ARRÊT, ANIMAL

Le fait pour le propriétaire d'un véhicule moteur de laisser un animal, sans surveillance, confiné dans le véhicule sans ventilation adéquate constitue une nuisance et est prohibé.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

ARTICLE 54

Toutes les prohibitions prévues au présent règlement sont réputées constituer une nuisance.

ARTICLE 55 POURSUITES

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix et ainsi que le directeur des incendies, son adjoint, le directeur de l'hygiène du milieu, le contremaître, l'inspecteur des bâtiments, le contrôleur des animaux et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 56 (municipalités régies par le *Code municipal*)

RESPONSABLE (CM)

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 57 (municipalités régies *Loi sur les cités et villes*)

RESPONSABLE (LCV)

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement

y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser pénétrer.

ARTICLE 58 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 400,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c.C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 59 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Monique Monette Laroche
Mairesse

Jean-François René
Directeur général et
secrétaire-trésorier

ANNEXE « A »

ANIMAUX SAUVAGES

- Tous les marsupiaux (exemple : kangourou, koala)
- Tous les siméens et les lémuriens (exemple : chimpanzé, etc.)
- Tous les arthropodes venimeux (exemple : tarentule, scorpion)
- Tous les rapaces (exemple : faucon)
- Tous les édentés (exemple : tatous)
- Toutes les chauves-souris
- Tous les ratites (exemple : autruche)

CARNIVORES

- Tous canidés excluant le chien domestique (exemple : loup)
- Tous félidés excluant le chat domestique (exemple : lynx)
- Tous les mustélidés excluant le furet domestique (exemple : moufette)
- Tous les ursidés (exemple : ours)
- Tous les hyénidés (exemple : hyène)
- Tous les pinnipèdes (exemple : phoque)
- Tous les procyonidés (exemple : raton-laveur)

ONGULÉS

- Tous les périssodactyles excluant le cheval domestique (exemple : rhinocéros)
- Tous les artiodactyles excluant la chèvre domestique, le mouton, le porc et le bovin (exemple : buffle, antilope)
- Tous les proboscidiens (exemple : éléphant)

REPTILES

- Tous les lacertiliens (exemple : iguane)
- Tous les ophidiens (exemple : python royal, couleuvre rayée)
- Tous les crocodiliens (exemple : alligator)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6240-01-18
Adoption du
règlement numéro
SQ 05-2017
concernant la
propreté, la
sécurité, la paix
et l'ordre

Tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement
et renoncent à sa lecture

**RÈGLEMENT N° SQ-05-2017
CONCERNANT LA PROPRETÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET
L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS, LES TROTTOIRS, LES
PARCS ET PLACES PUBLIQUES DE LA MUNICIPALITÉ DE
SAINTE-ANNE-DES-LACS**

Attendu la demande de la direction de la Sûreté du Québec, poste de la
MRC des Pays-d'en-Haut, en mars 2016, à l'effet d'harmoniser les
règlements municipaux applicables par la SQ et de leur fournir un
répertoire modifié afin de faciliter le travail d'application desdits
règlements ;

Attendu qu'il est dans l'intérêt commun des dix (10) municipalités constituantes de la MRC des Pays-d'en-Haut de procéder à pareille harmonisation des règlements dans le but de maximiser l'application des règlements municipaux par les policiers de la Sûreté du Québec ;

Attendu que le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs est doté de parcs, terrains de jeux, trottoirs, chemins et autres endroits publics ;

Attendu que le Conseil désire adopter une réglementation visant à assurer la propreté et la tranquillité de ces lieux, ainsi que la sécurité de leurs utilisateurs ;

Attendu que le Conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens qu'une telle réglementation soit adoptée et que l'objectif visé par une telle réglementation sera ainsi atteint ;

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance du Conseil tenue le 11 décembre 2017;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1	PRÉAMBULE
ARTICLE 2	DÉFINITIONS
ARTICLE 3	HEURES D'OUVERTURE
<u>ARTICLE 4 - SQ</u>	PARC FERMETURE
<u>ARTICLE 5 - SQ</u>	VÉHICULE MOTEUR
<u>ARTICLE 6 - SQ</u>	ANIMAUX
<u>ARTICLE 7 - SQ</u>	ANIMAUX TENUS EN LAISSE
<u>ARTICLE 8 - SQ</u>	EXCRÉMENTS D'ANIMAUX
ARTICLE 9	FONTAINE
<u>ARTICLE 10 - SQ</u>	VENTE ET LOCATION
ARTICLE 11	SPECTACLES
ARTICLE 12	ACTIVITÉS
<u>ARTICLE 13 - SQ</u>	ESPACES DE JEUX
<u>ARTICLE 14 - SQ</u>	BICYCLETTES, PLANCHES ET PATINS À ROULETTES
<u>ARTICLE 15 - SQ</u>	PRATIQUE DE SPORTS
<u>ARTICLE 16 - SQ</u>	DÉCHETS
ARTICLE 17	AFFICHES, TRACTS, BANDEROLLES, ETC.
ARTICLE 18	AFFICHES - PERMISSIONS
<u>ARTICLE 19 - SQ</u>	BRUIT
<u>ARTICLE 20 - SQ</u>	BOISSONS ALCOOLISÉES
<u>ARTICLE 21 - SQ</u>	MARIJUANA
<u>ARTICLE 22 - SQ</u>	INDÉCENCE
<u>ARTICLE 23 - SQ</u>	GRAFFITI
<u>ARTICLE 24 - SQ</u>	ARME BLANCHE
<u>ARTICLE 25 - SQ</u>	PROJECTILES
<u>ARTICLE 26 - SQ</u>	BATAILLE
<u>ARTICLE 27 - SQ</u>	ESCALADE
<u>ARTICLE 28 - SQ</u>	FEU
<u>ARTICLE 29 - SQ</u>	FLÂNER, DORMIR, SE LOGER, MENDIER
<u>ARTICLE 30 - SQ</u>	JEU/CHAUSSÉE
<u>ARTICLE 31 - SQ</u>	INSULTE, INJURE, PROVOCATION
<u>ARTICLE 32 - SQ</u>	PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ
<u>ARTICLE 33 - SQ</u>	TERRAIN PRIVÉ OU COMMERCIAL
ARTICLE 34	CONTRAVENTIONS

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Lorsqu'un mot ci-après défini se retrouve au présent règlement, il a la signification suivante :

- « endroit public » : Signifie tout endroit public, route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.
La définition inclut également un endroit accessible ou fréquenté par le public dont, notamment, un édifice commercial, un centre commercial, un édifice sportif, une bibliothèque, un lieu de culte, une institution scolaire, une cour d'école, un stationnement commercial, un parc, un jardin public.
- « flâner » : Signifie le fait de traîner à un endroit, en mouvement ou non, sans justification. Est considérée comme flânant, une personne qui se trouve dans un endroit public, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant des lieux, en traînant, en mouvement ou non, sans justification.
- « parc » : Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les tennis et les terrains et bâtiments qui les desservent, les aréas, terrains de baseball, de soccer ou d'autres sports ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules;
- « poubelle publique » : Signifie un contenant destiné à recevoir des déchets, installé ou déposé dans un parc ou un endroit public;
- « véhicule moteur » : Signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclut, en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout terrain et les motocyclettes et exclut les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement;

« véhicule de transport public » : Signifie un autobus incluant les autobus scolaires, un taxi, un train ainsi qu'un véhicule voué au transport public pour handicapés;

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARCS

ARTICLE 3 HEURES D'OUVERTURE

Tous les parcs sont fermés au public pendant les périodes indiquées à l'annexe « A » du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 4 - SQ PARC FERMETURE

Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans un parc pendant les heures de fermeture spécifiées à l'article précédent.

ARTICLE 5 - SQ VÉHICULE MOTEUR

Il est interdit de circuler en véhicule moteur dans tous les parcs de la municipalité.

ARTICLE 6 - SQ ANIMAUX

Nul ne peut amener ou introduire un animal dans l'un ou l'autre des parcs identifiés à l'annexe « B » du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 7 - SQ ANIMAUX TENUS EN LAISSE

Dans les endroits publics et dans les parcs non visés par l'article 6, tout animal doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, etc.) l'empêchant de se promener seul ou d'errer, et dont la longueur ne peut excéder deux mètres, nul ne peut laisser errer un animal dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal.

ARTICLE 8 - SQ EXCRÉMENTS D'ANIMAUX

Tout gardien d'un animal se trouvant dans un endroit public ou dans un parc non visé par l'article 6 doit avoir en sa possession des instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments qui sont susceptibles d'être produits par son animal, soit une pelle et un contenant ou un sac fait de matière plastique étanche et disposer de ce contenant ou de ce sac soit en le déposant à même ses ordures ménagères, ou en déversant le contenu dans les égouts sanitaires publics, le cas échéant.

Nul ne peut déposer d'excréments d'animaux dans une poubelle publique ou autrement que de la façon indiquée à l'article précédent.

ARTICLE 9 FONTAINE

Dans un parc, il est défendu de se baigner dans une fontaine ou autre bassin d'eau artificiel ou d'y faire baigner des animaux, et d'y jeter quoi que ce soit.

ARTICLE 10 - SQ VENTE ET LOCATION

Il est défendu à toute personne se trouvant dans un parc d'y vendre ou d'y offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente ou de location, quoi que ce soit, et il est interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles, sans avoir préalablement obtenu un permis de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs.

ARTICLE 11 SPECTACLES

Dans un parc, toute personne participant à titre de spectateur à une activité organisée par ou sous la direction du Service de loisirs de la municipalité, doit suivre les indications et les consignes installées par la municipalité, relativement à la circulation des personnes et à l'endroit où ils peuvent prendre place pour assister à l'activité.

ARTICLE 12 ACTIVITÉS

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité. Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes:

- a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité.
- b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

ARTICLE 13 - SQ ESPACES DE JEUX

Dans un parc, lors d'une activité sportive organisée par ou sous la direction de la municipalité, nul ne peut pénétrer ou se retrouver dans l'endroit délimité par les lignes de jeu ou de terrain, ou sur la glace, c'est-à-dire dans l'espace normalement dédié au jeu, sauf pour les participants audit jeu.

ARTICLE 14 - SQ BICYCLETTES, PLANCHES ET PATINS À ROULETTES

Nul ne peut se promener à bicyclette, sur une planche à roulettes ou en patin à roulettes alignées dans les parcs indiqués à l'annexe « C » du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENDROITS PUBLICS ET AUX PARCS

ARTICLE 15 - SQ PRATIQUE DE SPORTS

Nul ne peut jouer ou pratiquer le hockey, le baseball, le football, le soccer, la balle molle ou le golf, ou tout autre sport de balle ou de ballon, non plus que le frisbee, dans tout parc et dans les endroits publics de la municipalité, sauf lorsqu'une telle activité est exercée dans l'un des parcs ou un autre endroit identifié à l'annexe « D » du présent règlement qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 16 - SQ DÉCHETS

Il est défendu, dans un endroit public, de jeter, déposer ou placer des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées, etc., ailleurs que dans une poubelle publique.

ARTICLE 17 AFFICHES, TRACTS, BANDEROLLES, ETC.

Dans un endroit public ou dans un parc, nul ne peut installer ou autoriser l'installation d'affiches, de tracts, banderoles ou autre imprimés sur tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue ou sur un trottoir, ou sur tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf, sur un des babillards installés par la

municipalité et dûment identifié à cet effet, se trouvant à l'un ou l'autre des endroits identifiés à l'annexe « E » faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 18 AFFICHES - PERMISSIONS

L'article précédent ne s'applique pas aux œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture scientifique, artistique, littéraire ou sportive, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être social de la population; toutefois, toute personne physique ou morale visée par la présente exception ne peut en bénéficier à moins d'avoir requis et obtenu au préalable, de l'inspecteur des bâtiments de la municipalité, un permis à cet effet, lequel sera émis sans frais; toute telle affiche ne devra toutefois être installée que pendant une période maximale de dix (10) jours, ces dix (10) jours devant être les dix (10) jours précédents un événement lorsque l'affiche a pour but d'annoncer un événement, et devra être enlevée dès l'expiration de ce délai ou dès le lendemain de l'événement annoncé, selon la plus courte des deux échéances.

ARTICLE 19 - SQ BRUIT

Dans un endroit public ou dans un parc, nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix, etc.) sauf si le son émis par cet appareil n'est produit que par l'intermédiaire d'écouteurs, c'est-à-dire un appareil que l'on place à l'intérieur ou par-dessus les oreilles d'un individu faisant en sorte que seul cet individu peut entendre la musique ainsi produite ou reproduite.

ARTICLE 20 - SQ BOISSONS ALCOOLISÉES

Il est défendu, dans un endroit public, d'être sous l'effet de l'alcool ou de la drogue ou de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée ou d'avoir en sa possession un instrument servant à la consommation de stupéfiants, sauf aux endroits, dates et heures indiqués à l'annexe « G » qui fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 21 - SQ MARIJUANA

Il est défendu de consommer de la marijuana ou l'un de ses dérivés dans un endroit public ou en présence de mineurs

ARTICLE 22 - SQ INDÉCENCE

Il est défendu, dans un endroit public, d'uriner ou de déféquer, sauf dans les toilettes publiques dûment aménagées et identifiées à l'annexe « F » faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 23 - SQ GRAFFITI

Dans un endroit public ou dans un parc, il est défendu de dessiner, peindre, peindre ou autrement marquer tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue ou trottoir, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien.

ARTICLE 24 - SQ ARME BLANCHE

Il est défendu de se trouver dans un endroit public ou dans un parc, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 25 - SQ PROJECTILES

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

ARTICLE 26 - SQ BATAILLE

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

ARTICLE 27 - SQ ESCALADE

Dans un endroit public ou dans un parc, il est défendu d'escalader ou de grimper après ou sur une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.

ARTICLE 28 - SQ FEU

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu dans un endroit public ou dans un parc.

ARTICLE 29 - SQ FLÂNER, DORMIR, SE LOGER, MENDIER

Il est interdit à une personne, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, **de flâner**, de dormir, de se loger ou de mendier dans une rue ou dans un parc **ou dans un endroit public**.

ARTICLE 30 - SQ JEU/CHAUSSÉE

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou une activité sur la chaussée. Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions qu'il précisera dans ladite résolution.

ARTICLE 31 - SQ INSULTE, INJURE, PROVOCATION

Commet une infraction au sens du présent règlement toute personne qui volontairement entrave, injurie ou insulte un fonctionnaire désigné, un agent de la paix ou un policier de la Sûreté du Québec, dans l'exercice de leurs fonctions.

Commet une infraction au sens du présent règlement toute personne qui volontairement crie, blasphème, jure, siffle ou tient des propos haineux ou racistes envers des gens en public ou envers un fonctionnaire désigné, un agent de la paix ou un policier de la Sûreté du Québec, dans l'exercice de leurs fonctions.

Commet une infraction au sens du présent règlement toute personne qui volontairement souille ou crache sur un véhicule de police ou d'agence de sécurité.

ARTICLE 32 - SQ PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 33 - SQ TERRAIN PRIVÉ OU COMMERCIAL

Nul ne peut se trouver ou laisser un véhicule à moteur sur un terrain privé ou commercial sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe ou sans avoir obtenu l'autorisation préalable du propriétaire.

ARTICLE 34 CONTRAVENTIONS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le

contrevenant est une personne physique et de 400 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et de 800 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 35

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que (*mettre ici le titre des officiers désignés*) à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 36

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Monique Monette Laroche
Mairesse

Jean-François René
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Annexe A

Heures de fermeture des parcs

Parc	Fermeture
Tous les parcs de la Municipalité	23 h

Annexe B

Parcs interdisant l'accès des animaux

Annexe C

Parcs interdisant l'accès de bicyclettes, planches à roulettes ou patins à roulettes alignés

Annexe D

Parcs dédiés à la pratique de sport

Annexe E

Parcs ou voies publiques permettant l'affichage sur babillard public

Annexe F

Toilettes publiques

Annexe G

Parcs ou voies permettant la consommation de boissons alcoolisées, aux heures indiquées

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt de
déclaration
des intérêts
pécuniaires d'un
membre du
Conseil

La déclaration des intérêts pécuniaires de monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, est déposée au Conseil.

No 6241-01-18
Nomination au
sein de l'organisme
ABVLACS

Il est proposé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

De nommer monsieur Sylvain Harvey, conseiller, à titre de représentant du conseil municipal au sein de l'organisme ABVLACS.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. ABVLACS
Technicienne en comptabilité

No 6242-01-18
Nomination au
sein de l'organisme
Héritage Plein
Air du Nord

Il est proposé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère, appuyée par monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

De nommer messieurs Sylvain Harvey et Jean Sébastien Vaillancourt, conseillers, à titre de représentants du conseil municipal au sein de l'organisme Héritage Plein Air du Nord.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Héritage Plein Air du Nord
Technicienne en comptabilité

No 6243-01-18
Révision annuelle
du dossier de crédit
de la Municipalité

Il est proposé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller et résolu à l'unanimité :

De renouveler la marge de crédit avec la Caisse Desjardins de Saint-Jérôme.

Que le directeur général de la Municipalité soit et est autorisé, à signer pour et au nom de la Municipalité ledit renouvellement de la marge de crédit ainsi que tous documents s'y rapportant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Caisse Desjardins de Saint-Jérôme
Technicienne en comptabilité

No 6244-01-18
Demande d'aide
financière de la
MRC des
Pays-d'en-Haut
au ministère des
Affaires municipales
et de l'Occupation
du territoire –
Projet d'étude
d'opportunité
pour la mise en
commun de
services
géomatiques

Attendu que la MRC des Pays-d'en-Haut et ses municipalités ont démontré un intérêt à créer un service de géomatique répondant aux besoins en géomatique de la MRC des Pays-d'en-Haut et de ses 10 municipalités locales;

Attendu que la MRC souhaite réaliser une étude de faisabilité incluant un diagnostic et une étude d'opportunité et présenter les résultats à ses municipalités constituantes;

Attendu qu'un nouveau programme permettant la mise en commun de services en milieu municipal rendu disponible par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire s'applique également à la réalisation d'études d'opportunité en cette matière;

Attendu que ledit programme exige une résolution de chacune des municipalités du territoire pour déposer une demande;

Attendu que le Fonds de développement des territoires sera mis en contribution pour cette étude;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

Que la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs autorise la MRC des Pays-d'en-Haut à déposer une demande d'aide financière de 50 000 \$ au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire dans le cadre de la réalisation d'une étude d'opportunité pour la mise en commun de services géomatiques à laquelle elle est admissible dans le cadre du programme *Appel de projets pour la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. MRC des-Pays-d'en-Haut

Dépôt de la liste de contrats comportant une dépense totale de plus de 25 000 \$

La liste de contrats comportant une dépense totale de plus de 25 000 \$ pour la période du 1^{er} décembre 2017 au 31 décembre 2017 est déposée au Conseil.

No 6245-01-18
Réfection de chemins en 2018

Attendu que la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a adopté un plan quinquennal de réfection des chemins pour les années 2017 à 2021 par la résolution numéro 5879-01-17;

Attendu que la Municipalité a fait une demande de subvention dans le cadre du programme Redressement des infrastructures routières locales (RIRL) pour la réfection et l'asphaltage des chemins Fournel et Filion;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'effectuer les travaux suivants en 2018 :

Travaux	Localisation	Coût
Réfection incluant l'asphaltage du chemin des Ormes	Entre les chemins Sainte-Anne-des-Lacs et des Outardes	230 000 \$
Réfection incluant l'asphaltage du chemin Sainte-Anne-des-Lacs	Entre le 961 et le mur « Jersey ciment »	194 000 \$
Asphaltage des chemins des Pétunias et des Pinsons	(sauf partie effectuée en 2012)	60 000 \$
Asphaltage du chemin de l'Orge		125 000 \$
Asphaltage du chemin de l'Oréade		21 000 \$
Réfection et asphaltage des chemins Fournel et Filion (le tout conditionnellement à l'obtention d'une subvention de 666 235,93 \$ du programme RIRL)		888 314,57 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6246-01-18
Demande de subventions –
Projet d'agrandissement de la bibliothèque et de rénovation du bâtiment actuel

Attendu que des subventions sont disponibles auprès du ministère de la Culture et des communications et du ministère de l'Éducation et Enseignement supérieur;

Attendu que le projet d'agrandissement de la bibliothèque et de rénovation du bâtiment actuel pourrait se voir octroyer des subventions complémentaires;

Attendu que les demandes de subventions doivent être déposées rapidement;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'autoriser la directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire à préparer les demandes de subventions dans le cadre du projet d'agrandissement de la bibliothèque.

Que soit confirmé l'engagement de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier.

Que la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs désigne monsieur Jean-François René, directeur général et secrétaire-trésorier, comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire
Technicienne en comptabilité

No 6247-01-18
Octroi de subventions aux organismes locaux

Attendu les demandes de subventions des organismes locaux auprès de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs pour l'année 2018;

En conséquence de l'attendu qui fait partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'octroyer une subvention aux organismes suivants pour leurs activités au cours de l'année 2018.

1. Héritage Plein Air du Nord 3 500 \$
2. ABVLACS (pour le RSVL) 5 500 \$
3. Club de Plein Air de SADL (conditionnellement à l'entretien du sentier Loken) 1 000 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Héritage Plein Air du Nord, ABVLACS, Club de Plein Air de SADL
Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et la Vie communautaire
Technicienne en comptabilité

No 6248-01-18
Embauche de la
coordonnatrice du
camp de jour
Magicoparc

Il est proposé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère, appuyée par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'embaucher madame Ariane Labelle Lemieux à titre de coordonnatrice du camp de jour Magicoparc en 2018 au taux horaire de 16,43 \$ pour un total de 570 heures incluant la formation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Madame Ariane Labelle Lemieux
Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et la Vie communautaire
Technicienne en comptabilité

No 6249-01-18
Salaires 2018 des
employés à temps
partiel de la
bibliothèque
municipale

Attendu que madame Élisabeth Lesage-Bigras est à l'emploi de la bibliothèque municipale depuis mai 2010;

En conséquence de l'attendu qui fait partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère et résolu à l'unanimité :

Qu'une augmentation de salaire de 1,75 % (12,34 \$ l'heure) soit accordée à madame Élisabeth Lesage-Bigras pour l'année 2018.

Qu'une augmentation de salaire de 1,75 % (12,10 \$ l'heure) soit accordée à monsieur William Marchand pour l'année 2018.

Que les salaires des employés étudiants embauchés après le 1^{er} janvier 2018 soient fixés au même taux horaire que celui des employés du camp de jour Magicoparc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire
Technicienne en comptabilité

No 6250-01-18
Salaires 2018 des
employés du camp
de jour Magicoparc

Attendu qu'il est important d'offrir des salaires compétitifs afin que les jeunes désirent travailler dans notre municipalité;

Attendu que le personnel du camp de jour Magicoparc a des responsabilités importantes entre autres, la sécurité des enfants;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'accorder une augmentation de salaire de 1,75 % aux employés du camp de jour Magicoparc pour l'année 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire
Technicienne en comptabilité

No 6251-01-18
Tarification 2018
du camp de jour
Magicoparc

Attendu qu'il y a lieu de réviser les tarifications du camp de jour Magicoparc en fonction de l'offre d'activités;

Attendu que les passes annuelles au Parc aquatique de Saint-Sauveur ne seront plus incluses;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère, appuyée par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

Que les tarifs du camp de jour Magicoparc 2018 soient les suivants :

Résident de 5 ans			Résident de 5 * à 13 ans		
	Été	Semaine		Été	Semaine
1 ^{er} enfant	375 \$	65 \$	1 ^{er} enfant	580 \$	100 \$
2 ^e enfant	275 \$	65 \$	2 ^e enfant	470 \$	100 \$
3 ^e enfant	175 \$	65 \$	3 ^e enfant	370 \$	100 \$
4 ^e enfant et +	75 \$	65 \$	4 ^e enfant et +	270 \$	100 \$
Non-résident de 5 ans		100 \$	Non-résident		110 \$

Ces tarifs incluent toutes les sorties ou activités spéciales au Camp.

Chandails obligatoires : 15 \$ chacun, inclus avec toute inscription effectuée avant le 1^{er} mai 2018.

Service de Halte-garderie :

- Livret de 10 coupons (1 coupon par période, matin ou soir)
- 28 \$ par semaine (payable le vendredi précédent)
- 150 \$ pour l'été complet, payable à l'inscription seulement

*** 5 ans au 30 septembre 2017**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire
Technicienne en comptabilité

No 6252-01-18
Paiements en ligne
pour les inscriptions
de cours et activités
du Camp de jour

Attendu que notre fournisseur Logiciels Sport-Plus offre la solution de paiement en ligne relativement aux inscriptions effectuées auprès du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire;

Attendu l'importance de toujours améliorer les services offerts aux citoyens;

Attendu que le coût annuel est estimé à 2 400 \$;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère et résolu à l'unanimité :

Qu'un compte soit ouvert à l'entreprise *Global Payments* au nom de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs afin de permettre les paiements par carte de crédit relativement aux inscriptions effectuées auprès du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire.

D'autoriser la directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire à signer tous documents s'y rapportant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire
Technicienne en comptabilité

No 6253-01-18
Calendrier 2018
des activités du
Service des Loisirs,
de la Culture et
de la Vie
communautaire

Il est proposé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère, appuyée par monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'approuver le calendrier des activités 2018 du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire tel que proposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire
Technicienne en comptabilité

No 6254-01-18
Événement
*Reconnaissance
des bénévoles*

Attendu que la semaine de l'action bénévole se déroulera du 15 au 21 avril 2018 partout au Québec et au Canada;

Attendu qu'il est important de souligner le travail des organismes et des bénévoles sur notre territoire;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'inviter les membres du conseil d'administration de chaque organisme de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs ainsi que les bénévoles impliqués au Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire, à un brunch qui se tiendra le 22 avril 2018 à 10 h. à l'Hôtel et spa Mont-Gabriel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire
Technicienne en comptabilité

No 6255-01-18
Octroi de contrat –
Son et éclairage
pour la Fête

Madame Monique Monette Laroche, mairesse, ne participe pas aux délibérations sur cette question compte tenu qu'elle est directement concernée par cette dernière et s'abstient de voter.

nationale
2018

Madame Monette Laroche cède la présidence à monsieur Normand Lamarche, maire suppléant.

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'octroyer le contrat pour les services techniques de son et éclairage pour la Fête nationale 2018 à l'entreprise *Le Groupe nord scène* au prix de 2 435,00 \$, taxes en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire
Technicienne en comptabilité

Madame Monette Laroche reprend la présidence.

No 6256-01-18
Autorisation de
barrage routier –
Guignolée du Garde-
manger des
Pays-d'en-Haut

Il est proposé par monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser l'organisme Garde-Manger des Pays-d'en-Haut à tenir un barrage routier au coin des chemins Fournel et Sainte-Anne-des-Lacs le 8 décembre 2018 dans le cadre d'une levée de fonds pour la Guignolée 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Garde-Manger des Pays-d'en-Haut
Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire

No 6257-01-18
Nominations au
sein du Comité
consultatif
d'urbanisme –
Postes numéros
4 et 7

Attendu la fin du mandat de monsieur Yvan Raymond à titre de membre et de président du Comité consultatif d'urbanisme (CCU);

Attendu la fin du mandat de madame Caroline Paquin à titre de membre du Comité consultatif d'urbanisme (CCU);

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

De nommer madame Lucie Lamarche et monsieur Maxime Jamaty à titre de membres du CCU respectivement aux postes numéros 4 et 7.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Madame Lucie Lamarche
Monsieur Maxime Jamaty
Directrice du Service de l'Urbanisme
Technicienne en comptabilité

No 6258-01-18
Entente pour la
cession de
frais de parcs et de
terrains de jeux pour

Attendu l'article 55 du règlement de lotissement n° 1002;

Attendu la recommandation du Comité consultatif en urbanisme;

la subdivision
projetée du lot
1 919 191

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à la majorité :

Que l'entreprise Molco Immobilier inc, ou son représentant, monsieur François Molini acquerra une superficie de 8 000 m² à même le lot 1 921 064, laquelle sera subdivisée pour créer un lot distinct, et la cèdera à la Municipalité à titre de compensation pour frais de parcs et de terrain de jeux pour l'opération cadastrale projetée visant le lot 1 919 191. Le lotissement sera soumis au conseil municipal pour approbation.

Cette superficie de 8 000 m², représentant le lot projeté, est exemptée de la compensation pour frais de parcs et de terrains de jeux conditionnellement à ce que le lot ainsi créé soit et demeure destiné à l'usage « parcs, terrains de jeux et espaces verts ».

Le vote est demandé.

POUR :

Messieurs Sylvain Harvey, Serge Grégoire, Catherine Hamé-Mulcair et Normand Lamarche

CONTRE :

Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

c. c. Molco Immobilier inc.
Directrice du Service de l'Urbanisme
Technicienne en comptabilité

No 6259-01-18
Autorisation
d'inscription de
quatre pompiers
à la formation
d'officier
non-urbain (ONU)

Attendu la formation « Officier non-urbain (ONU) » offerte par l'École nationale des pompiers du Québec (ENPQ);

Attendu la recommandation du directeur du Service de la Sécurité publique et incendie d'inscrire quatre pompiers à ladite formation;

Attendu que ladite formation est prévue au budget 2018 et que l'inscription doit être effectuée le plus tôt possible;

Il est proposé par monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'autoriser l'inscription de messieurs Vincent Grégoire, Guillaume Bounadère, Mathieu Bouthillier et Jean-Philippe Lemay à la formation « Officier non-urbain (ONU) » offerte par l'ENPQ au coût d'environ 740,00 \$ par participant, taxes en sus. Le coût est déterminé en fonction du nombre de participants.

Les frais inhérents à ladite formation seront payés par la Municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Directeur du Service de la Sécurité publique et incendie
Technicienne en comptabilité

No 6260-01-18

Autorisation d'achat de cinq (5) appareils respiratoires et de quinze (15) cylindres de 4500 PSI

Attendu la recommandation du directeur du Service de la Sécurité publique et incendie de procéder à l'acquisition de cinq (5) appareils respiratoires de marque SCOTT et de quinze (15) cylindres de 4500 PSI en fibre de carbone;

Attendu que cette dépense est prévue au budget des immobilisations 2018;

Attendu que les prix obtenus du fournisseur L'Arsenal est de 5 500 \$ pour chaque appareil respiratoire et de 1 000 \$ pour chaque cylindre de 4500 PSI en fibre de carbone;

Attendu que des prix ont été demandés auprès des fournisseurs suivants pour l'achat d'appareils respiratoires SCOTT et de cylindres 4500 PSI;

ENTREPRISE	PRIX / PAIRE AVANT TAXES
Acklands Grainger	Se sont désistés (prix non compétitifs)
Levitt Sécurité	Se sont désistés (prix non compétitifs)
L'Arsenal (soumission du 18 septembre)	6 475 \$ l'appareil et 1 375 \$ le cylindre
L'Arsenal (soumission du 22 décembre)	5 500 \$ l'appareil et 1 000 \$ le cylindre

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère, appuyée par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser le directeur du Service de la Sécurité publique et incendie à faire l'acquisition de cinq (5) appareils respiratoires de marque SCOTT et de quinze (15) cylindres de 4500 PSI en fibre de carbone, de L'Arsenal au coût de 5 500 \$ l'appareil respiratoire et de 1 000 \$ le cylindre de 4500 PSI, taxes en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Directeur du Service de la Sécurité publique et incendie
Technicienne en comptabilité

No 6261-01-18

Nominations au sein du Comité consultatif en environnement

Il est proposé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

De nommer madame Jacinthe Laliberté et monsieur Robin P. Lamonde à titre de nouveaux membres citoyens au sein du Comité consultatif en environnement pour la période du 1^{er} décembre 2017 au 30 novembre 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Madame Jacinthe Laliberté
Monsieur Robin P. Lamonde
Directrice du Service de l'Environnement
Technicienne en comptabilité

No 6262-01-18
Autorisation
d'émission d'un
constat d'infraction
pour nuisance et
non-conformité
des installations
septiques - Lot
1 921 749,
chemin des
Amarantes

Attendu que le système de traitement d'évacuation des eaux usées de la résidence principale sise sur le lot 1 921 749 est prouvé polluant;

Attendu que de ce fait, ceci constitue une nuisance et une source de contamination environnementale contrevenant ainsi au sens du deuxième alinéa à l'article 20 de la LQE (L.R.Q.2);

Attendu qu'il y a infraction à l'article 3 du Q-2, r.22 « *nul ne peut rejeter ni permettre le rejet dans l'environnement des eaux provenant du cabinet d'aisances d'une résidence isolée ou des eaux ménagères...* »;

Attendu que plusieurs rencontres ont eu lieu entre le Service de l'Environnement, le propriétaire et différents partis mandatés par la propriétaire, ainsi que des suivis accompagnateurs de la part du Service de l'Environnement au propriétaire;

Attendu que la propriétaire a reçu par courrier recommandé un avis d'infraction et, par huissier une mise en demeure sans préjudice;

Attendu que déjà un grand délai raisonnable a été accordé pour effectuer les travaux;

Attendu une non collaboration du propriétaire à effectuer les travaux, la Municipalité utilisera les moyens relevant de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales précisant que
« *Toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r.22) ou le rendre conforme à ce règlement* »;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser la directrice du Service de l'Environnement à émettre un constat d'infraction au propriétaire du lot 1 921 749 pour nuisance et non-conformité quant aux installations septiques actuellement polluantes.

Si nécessaire, que les procureurs Prévost Fortin & D'Aoust soient mandatés à représenter la Municipalité dans ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Directrice du Service de l'Environnement

No 6263-01-18
Autorisation
d'émission de
constats
d'infraction pour
travaux majeurs
sans autorisation
et absence de
contrôle d'érosion –
Lot 1 921 720,
chemin des
Amarantes

Attendu que l'ampleur des travaux répétitifs de remblai a été effectuée sur le lot 1 921 720 sans aucun certificat d'autorisation municipale;

Attendu que ceci contrevient à l'article 43 du règlement sur les permis et certificats numéro 1004;

Attendu qu'aucun contrôle de l'érosion n'est en place;

Attendu que ceci contrevient à l'article 614 du règlement de zonage numéro 1001;

Attendu que les travaux effectués ont un impact négatif sur l'environnement et la valeur du voisinage;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser la directrice du Service de l'Environnement à émettre deux constats d'infraction au propriétaire du lot 1 921 720 et de faire effectuer le retrait des remblais.

Que les procureurs Prévost Fortin D'Aoust soient mandatés pour représenter la Municipalité advenant le cas de non collaboration du propriétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Directrice du Service de l'Environnement

Varia

Correspondance

La correspondance est déposée au Conseil.

Période de questions

Le public pose ses questions au conseil municipal.

Début : 21 h

Fin : 21 h 40

No 6264-01-18
Levée de la
séance

Il est proposé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère, appuyée par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité de clore à 21 h 40 la présente séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Monique Monette Laroche
Mairesse

Jean-François René
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Je, Monique Monette Laroche, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.